



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-045

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

- R75-2019-03-12-021 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IME de Jonzac sis JONZAC 17500 géré par l'ADEI sis AYTRE 17443 (3 pages) Page 8
- R75-2019-03-12-023 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IME de Port-Neufs sis La Rochelle 17000 géré par l'ADAPEI 17 sise Périgny 17184 (3 pages) Page 12
- R75-2019-03-12-022 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Le Breuil sis à St-Ouen d'Aunis 17230 géré par l'ADAPEI 17 sise à Périgny 17134 (3 pages) Page 16
- R75-2019-03-12-028 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du IMP sis à TONNAY CHARENTE 17430, géré par la Croix-Rouge Française sise PARIS 75694 (3 pages) Page 20
- R75-2019-03-12-029 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ADAPEI sis La Rochelle, géré par l'ADAPEI 17 sise Périgny (3 pages) Page 24
- R75-2019-03-12-026 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD Les Coteaux sis à ST-Georges des Coteaux, géré par l'ADEI, sise à Aytré (4 pages) Page 28
- R75-2019-03-12-027 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSD APF, sis à Aytré 17440 et à Saintes 17100, géré par l'APF sise à Paris 75013 (3 pages) Page 33

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2019-03-25-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Foyer de retraite du combattant" à Blaye, géré par l'association "Foyer de retraite du combattant" à Blaye (5 pages) Page 37
- R75-2019-03-25-013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Retou" à Lamarque, géré par la SARL "Le Retou" à Lamarque (3 pages) Page 43
- R75-2019-03-25-011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence d'Aquitaine" à Mérignac, géré par la fondation "Erik et Odette Bocké" à Léognan (3 pages) Page 47
- R75-2019-03-13-010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSAID "Entre Deux Mers" à Loupes (33370), géré par le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33082) (5 pages) Page 51
- R75-2019-03-13-002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD "GCSMS Porte du Médoc" à Bruges (33520), géré par le GCSMS "Porte du Médoc" à Bruges (4 pages) Page 57
- R75-2019-03-13-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD "Le temps de vivre" à Saint-Loubès (33450), géré par l'association "Le temps de vivre" à Saint-Loubès (33450) (4 pages) Page 62
- R75-2019-03-13-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD "Mutualité Santé Service Médoc" à Sainte-Hélène (33480), géré par le "Pavillon de la Mutualité" à Bordeaux (5 pages) Page 67

R75-2019-03-13-008 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD "Vie à domicile" à Mérignac (33700), géré par l'association "Vie à domicile - maison de la santé et des aidants" à Mérignac (33700) (7 pages)	Page 73
R75-2019-03-13-007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de la Haute Gironde à Saint-Savin-de-Blaye (33920), géré par l'AMSADHG à Saint-Savin-de-Blaye (33920) (7 pages)	Page 81
R75-2019-03-13-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Libourne (33500), géré par le CCAS de Libourne (33500) (8 pages)	Page 89
R75-2019-03-13-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD des Hauts-de-Garonne à Cenon (33150) géré par l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne (6 pages)	Page 98
R75-2019-03-13-009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du CCAS de Mérignac (33700) (4 pages)	Page 105
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87	
R75-2019-03-11-034 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Limoges géré par l'APSAH d'Aixe-sur-Vienne (3 pages)	Page 110
R75-2019-03-11-033 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT Les Seilles, géré par l'ASAPH de Saint-Junien (3 pages)	Page 114
R75-2019-03-11-035 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement de l'ESAT de Saint-Laurent-les-Eglises géré par l'ARAI Saint-Laurent-les-Eglises (3 pages)	Page 118
ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE	
R75-2018-07-16-079 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du CMPP de MIGNE-AUXANCES, géré par l'Association PEP 86 (4 pages)	Page 122
R75-2018-07-16-080 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT à ADRIERS, géré par l'Association PEP 86 (3 pages)	Page 127
R75-2018-07-16-081 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT à SMARVES, géré par l'Association PEP 86 (3 pages)	Page 131
R75-2018-07-16-086 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS (3 pages)	Page 135
R75-2018-07-16-088 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT les Chevaux Blancs à LOUDUN, géré par PROGECAT (3 pages)	Page 139
R75-2018-07-16-070 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation des ESAT à CHATELLERAULT et à VIVONNE gérés par l'APAJH de la Vienne (3 pages)	Page 143
R75-2018-07-16-082 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de l'IEM à BIARD, géré par l'Association PEP 86 (3 pages)	Page 147
R75-2018-07-16-076 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de l'IME de VIVONNE, géré par l'APAJH 86 (3 pages)	Page 151
R75-2018-07-16-078 - Arrêté du 16 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS à TARGE, gérée par l'APAJH 86 (3 pages)	Page 155

R75-2018-07-16-084 - Arrêté en date du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD à MONTMORILLON, géré par l'Association PEP 86 (3 pages)	Page 159
R75-2018-07-16-083 - Arrêté en date du 16 juillet 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de l'IME à MONTMORILLON, géré par l'Association PEP 86 (3 pages)	Page 163
R75-2018-07-16-077 - Arrêté en date du 16 juillet 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS à ITEUIL, gérée par l'APAJH 86 (3 pages)	Page 167
R75-2018-07-16-085 - Arrêté en date du 16 juillet actant le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP à NAINTRE, géré par l'ADSEA 86 (3 pages)	Page 171
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-03-26-001 - Arrêté modifiant la composition du Conseil de Surveillance du CH d'Oloron sainte marie (3 pages)	Page 175
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-03-12-024 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'abbaye Saint-Martial de Limoges (Haute-Vienne) (2 pages)	Page 179
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-03-26-004 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur (23 pages)	Page 182
R75-2019-03-26-003 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (8 pages)	Page 206
R75-2019-03-27-004 - Arrêté n° 1 du 27/03/2019 portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur le réseau routier national (4 pages)	Page 215
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-03-20-006 - B 2019 26 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention cadre relative à la mise en œuvre du PPI sur la communauté de communes des Vals de Saintonge (17) entre la communauté de communes des Vals de Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 220
R75-2019-03-20-007 - B 2019 27 Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes Vallée Dordogne Forêt de Bessède (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 222
R75-2019-03-20-008 - B 2019 28 Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes du Pays de Fénelon (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 224
R75-2019-03-20-009 - B 2019 29 Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes Portes Sud Périgord (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 226
R75-2019-03-20-010 - B 2019 30 Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes du Sud Gironde (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 228
R75-2019-03-20-011 - B 2019 31 Approbation du projet : convention cadre relative à l'habitat et au développement économique entre la communauté de communes du Pays Lauzun (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 230

R75-2019-03-20-012 - B 2019 32 Approbation du projet : convention cadre relative à l'habitat et au développement économique entre la communauté de communes du Pays Lauzun (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 232
R75-2019-03-20-013 - B 2019 33 Approbation du projet : convention opérationnelle pour le développement du centre-bourg entre la commune de Courçon (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 234
R75-2019-03-20-014 - B 2019 34 Approbation du projet : convention adhésion-projet en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Salignac-sur-Charente (17), la communauté de communes de la Haute-Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 236
R75-2019-03-20-015 - B 2019 35 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Vibrac (17), la communauté de communes de la Haute-Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 238
R75-2019-03-20-016 - B 2019 36 Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention adhésion projet en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villars-les-Bois (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 240
R75-2019-03-20-017 - B 2019 37 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Arnac-Pompadour (19), la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 242
R75-2019-03-20-018 - B 2019 38 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Lubersac (19), la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 244
R75-2019-03-20-005 - B 2019 39 Approbation du projet : avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la ville de Bergerac entre la commune de Bergerac (24), la communauté d'agglomération Bergeracoise et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 246
R75-2019-03-20-019 - B 2019 40 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de La Feuillade (24), la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 248
R75-2019-03-20-020 - B 2019 41 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Grives (24), la communauté de communes Vallée de la Dordogne Forêt de Bessède et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 250
R75-2019-03-20-021 - B 2019 42 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Marsac-sur-l'Isle (24), la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 252

R75-2019-03-20-022 - B 2019 43 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Vaunac (24), la communauté de communes Périgord Limousin et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 254
R75-2019-03-20-023 - B 2019 44 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre ancien entre la commune de Bourg-sur-Gironde (33), la communauté de communes du Grand-Cubzaguais et l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine. (1 page)	Page 256
R75-2019-03-20-024 - B 2019 45 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Braud-et-Saint-Louis (33), la communauté de communes de l'Estuaire et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 258
R75-2019-03-20-025 - B 2019 46 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre Biganos (33), la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon nord (COBAN) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 260
R75-2019-03-20-027 - B 2019 47 C Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Castillon-la-Bataille, la communauté de communes de Castillon-Pujols (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 262
R75-2019-03-20-028 - B 2019 48 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Laurent-du-Bois (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 264
R75-2019-03-20-029 - B 2019 49 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Lesparre-Médoc (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 266
R75-2019-03-20-030 - B 2019 50 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Sauveur (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 268
R75-2019-03-20-031 - B 2019 51 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Puch-d'Agenais (47) la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 270
R75-2019-03-20-032 - B 2019 52 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la dynamisation du centre-ancien entre la communauté de communes « Porte d'Aquitaine en Pays de Serres », la commune de Puymirol (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 272
R75-2019-03-20-033 - B 2019 53 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Chabournay (86), la communauté de communes du Haut-Poitou et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 274

R75-2019-03-20-034 - B 2019 54 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Benoît (86), la communauté urbaine de Grand Poitiers et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page) Page 276

R75-2019-03-20-035 - B 2019 55 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Sauvant (86), la communauté urbaine de Grand Poitiers et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page) Page 278

R75-2019-03-20-036 - B 2019 56 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le réinvestissement d'un commerce du centre-bourg entre la commune de Jauldes (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page) Page 280

R75-2019-03-20-037 - B 2019 57 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique de la filière aéronautique entre la région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, la ville de Mérignac et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page) Page 282

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-03-28-002 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 284

SGAMI

R75-2019-03-25-009 - Arrêté donnant délégation de signature du général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL, commandant la région gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (4 pages) Page 287

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-03-12-021

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IME de
Jonzac sis JONZAC 17500 géré par l'ADEI sis AYTRE
17443

ARRETE du **12 MARS 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de « l'Institut Médico-Educatif de Jonzac », sis JONZAC (17500), géré par « l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) », sis AYTRE (17443)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 1965 accordant un agrément pour 42 lits à l'Institut Médico-Pédagogique et Médico-Professionnel situé à Jonzac ;

VU l'arrêté du 10 mai 1993 reconnaissant la mise en conformité à l'annexe XXIV modifiée fixée par le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et fixant la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Jonzac à 87 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2011 portant restructuration de l'IME de Jonzac et création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à Jonzac ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 portant restructuration de l'IME de Jonzac géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) et fixant la nouvelle capacité autorisée à 78 places pour garçons et filles de 6 à 20 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME de Jonzac en date du 6 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de Jonzac géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADEI 17 – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'EDUCATION ET L'INSERTION

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60 (*Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique*)

Adresse : 8 boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 Aytré

Entité établissement : IME DE JONZAC – ADEI

N° FINESS : 17 078 083 7

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Capacité : 78 places

Adresse : 6 rue de l'Acadie 17500 Jonzac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	17	Internat	118	Retard Mental Léger (R.M.L.)	12	Places dédiées aux 6-14 ans
				128	Retard Mental Léger avec Troubles associés		
		13	Semi-internat	118	R.M.L.	8	
				128	R.M.L. avec Troubles associés		
902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	17	Internat	118	R.M.L.	30	Places dédiées aux 14-20 ans
				128	R.M.L. avec Troubles associés		
		13	Semi-internat	118	R.M.L.	19	
				128	R.M.L. avec Troubles associés		
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	15	Placement familial spécialisé	118	R.M.L.	9	Places dédiées aux 6-20 ans dont : -5 pl avec ouverture sur 300 jours (WE et vacances) -4 pl avec ouverture calée sur le calendrier habituel de l'IME
				128	R.M.L. avec Troubles associés		

Mode de tarification : [57] ARS/Dot.Globalisée

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME de Jonzac par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 Mars 2019

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-03-12-023

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IME de
Port-Neufs sis La Rochelle 17000 géré par l'ADAPEI 17
sise Périgny 17184

ARRETE du **12 MARS 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de « l'Institut Médico-Educatif de Port-Neuf », sis LA ROCHELLE (17000), géré par « l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI 17) », sise PERIGNY CEDEX (17184)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1962 portant agrément de l'externat du Centre-Médico-Pédagogique créé à Port-Neuf pour jeunes présentant une déficience intellectuelle profonde ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1992 autorisant la mise en conformité du Centre Médico-Pédagogique et du Service d'accueil et d'aide ponctuels de Port-Neuf et fixant la capacité de l'institut Médico-Pédagogique (IMP) à 35 places de semi-internat et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile à 15 places ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1997 autorisant la transformation de l'IMP de Port-Neuf et fixant à 20 places de semi-internat pour enfants de 5 à 12 ans présentant une déficience intellectuelle de l'ordre du retard mental moyen et léger la capacité de l'IME de Port-Neuf ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2000 modifié portant financement à l'Institut Médico-Educatif de Port Neuf à La Rochelle de 5 places pour l'accueil d'enfants autistes ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2008 portant abaissement de l'âge d'accueil à la section autiste « Le Bateau Bleu » de l'Institut Médico-Educatif de Port Neuf de la Rochelle ;

VU l'arrêté du 26 juin 2015 portant précision du public accueilli à l'Institut Médico-Educatif de Port-Neuf et de la section Bateau Bleu ;

VU l'autorisation de reporter la date de dépôt de l'évaluation externe accordée à l'IMP de Port-Neuf par l'ARS de Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IMP de Port-Neuf en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Médico-Pédagogique de Port-Neuf géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE-MARITIME

N° FINESS : 17 078 864 0

N° SIREN : 775564693

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : Avenue Paul Langevin - 17134 PERIGNY CEDEX

Entité établissement : IMP PORT-NEUF ET BATEAU BLEU

N° FINESS : 17 078 082 9

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Capacité : 25 places

Adresse : avenue de Lattre de Tassigny – 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	128	Retard Mental Léger avec troubles associés, Moyen ou Sévère	20	Places dédiées aux 4-12 ans
				115			
		13	Semi-internat	437	Autistes	5 places à temps partiel permettant un accueil de 10 enfants en collaboration avec le secteur de pédopsychiatrie pour la demi-journée complémentaire	

Mode de tarification : [57] ARS/Dot.Globalisée

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IMP de Port-Neuf par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène LUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-03-12-022

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Le
Breuil sis à St-Ouen d'Aunis 17230 géré par l'ADAPEI 17
sise à Périgny 17134

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Le Breuil », sis à Saint Ouen d'Aunis (17230), géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI 17), sise à Périgny (17134)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 février 1977 autorisant la section Institut Médico-Pédagogique de l'Institut Médico-Educatif du Breuil agréé depuis le 1^{er} septembre 1971 pour 180 places (90 internes, 90 semi-externes), à transformer 7 places en vue de l'accueil de garçons atteints d'un retard mental sévère et d'une infirmité motrice ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1992 modifié reconnaissant la mise en conformité de l'Institut Médico-Educatif Le Breuil à l'annexe XXIV modifiée du décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et fixant sa capacité à 90 places dont 55 en internat et 35 en semi-internat pour filles et garçons présentant un retard mental sévère ou moyen ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1999 autorisant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) à créer un SESSAD par redéploiement de places d'IME et fixant la capacité de cet IME, à 87 places puis 84 places, par réduction de la capacité de l'I.M.E. Le Breuil ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2006 portant modification des modalités d'accueil de l'IME Le Breuil à Saint-Ouen d'Aunis, et fixant la capacité à 87 places pour enfants et adolescents de 10 à 20 ans présentant un retard mental sévère ou moyen, réparties en 52 places d'internat et 35 places de semi-internat, avec possibilité, à hauteur d'une place, d'accueil en placement familial spécialisé, ouvert aux week-ends et vacances scolaires ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2010 portant reconnaissance d'une section d'accueil spécifique d'enfants et d'adolescents présentant des troubles envahissants du développement au sein de l'Institut Médico-Educatif Le Breuil à Saint-Ouen-d'Aunis ;

VU l'autorisation de reporter la date de dépôt de l'évaluation externe accordée à l'IME « Le Breuil » par l'ARS de Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME « Le Breuil » en date du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Le Breuil » géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE-MARITIME

N° FINESS : 17 078 864 0

N° SIREN : 775564693

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : Avenue Paul Langevin - 17134 PERIGNY CEDEX

Entité établissement : IME LE BREUIL

N° FINESS : 17 078 087 8

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Capacité : 87 places

Adresse : rue de la Bichonne – 17230 SAINT OUEN D'AUNIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	115 111	Retard Mental Moyen ou Sévère	29	Places dédiées aux 10-20 ans
		13	Semi-internat	437	Autistes	6	
		17	Internat de semaine	115 111	Retard Mental Moyen ou Sévère	33	
		15	Placement Famille Accueil	115 111	Retard Mental Moyen ou Sévère	1	
		17	Internat de semaine	437	Autistes	18	

Mode de tarification : [57] ARS /Dot.Globalisée

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME « Le Breuil » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-03-12-028

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du IMP sis à
TONNAY CHARENTE 17430, géré par la Croix-Rouge
Française sise PARIS 75694

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de « l'Institut Médico-Professionnel », sis TONNAY CHARENTE (17430), géré par la « Croix Rouge Française », sise PARIS CEDEX 14 (75694)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 novembre 1963 portant agrément de l'Institut Médico-Professionnel à Tonnay-Charente géré par la Croix Rouge Française pour une capacité de 52 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 autorisant Monsieur le Président de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française de Charente-Maritime à procéder à la mise en conformité de l'Institut Médico-Professionnel, sis 2 rue de Lattre de Tassigny à TONNAY-CHARENTE et fixant sa capacité à 100 places ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2006 portant modification d'agrément de l'Institut Médico-Professionnel à Tonnay-Charente et fixant sa capacité à 48 places de semi-internat et 52 places d'internat ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2008 portant modification d'agrément de l'Institut Médico-Professionnel à Tonnay-Charente et fixant sa capacité à 92 places dont 55 places de semi-internat et 37 places d'internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Professionnel de Tonnay-Charente en date du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Médico-Professionnel de Tonnay-Charente géré par la Croix-Rouge Française et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : LA CROIX ROUGE FRANCAISE

N° FINESS : 75 072 133 4

N° SIREN : 775672272

Code statut juridique : 61 (*Association loi 1901 reconnue d'utilité publique*)

Adresse : 98 rue Didot - 75694 PARIS cedex 14

Entité établissement : IMPRO. DE TONNAY-CHARENTE

N° FINESS : 17 078 003 5

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Capacité : 92 places

Adresse : 2 rue De Lattre de Tassigny – Le Château – BP 80011 -17430 TONNAY CHARENTE

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00

Page 2 sur 3

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
902	Education Professionnelle, Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet Internat	118	Retard Mental Léger	37 places pour jeunes de 14 à 20 ans dont 10 places d'appartement pour jeunes filles et 6 places en studio ou appartements sur l'agglomération Rochefortaise
				128	Retard Mental Léger avec troubles associés	
		13	Semi-internat	118	Retard Mental Léger	55 places pour jeunes de 14 à 20 ans
				128	Retard Mental Léger avec troubles associés	

Mode de tarification : [05] ARS établissement médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Professionnel de Tonnay-Charente par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

12 MARS 2019

A Bordeaux, le

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-03-12-029

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
de l'ADAPEI sis La Rochelle, géré par l'ADAPEI 17 sise
Périgny

ARRETE du **12 MARS 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation du « Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI », sis LA ROCHELLE, géré par « l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI 17) », sise PERIGNY.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 avril 1992 autorisant la mise en conformité et la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique de Port neuf et la création d'un service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 15 places pour enfants âgées de 0 à 5 ans ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1992 autorisant la mise en conformité et la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique de Port neuf et portant de 0 à 6 ans, avec possibilité de suivi jusqu'à 12 ans, l'âge d'accueil des enfants du SESSAD de Port Neuf ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 autorisant la transformation de 8 places de l'IMP de Port Neuf en SESSAD pour enfants de 6 à 12 ans ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1997 autorisant, par transformation de l'IMP de Port Neuf, l'extension de 8 à 18 places du SESSAD pour enfants de 6 à 12 ans ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1999 autorisant par réduction de capacité de l'IME Le Breuil, à créer un SESSAD, annexé à une Unité Pédagogique d'Intégration d'une capacité de 20 places pour enfants et adolescents de 11 à 16 ans ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant regroupement des trois SESSAD gérés l'ADAPEI 17 et fixant la capacité autorisée et financée à 43 places ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2010 portant extension de de 10 places de la capacité du SESSAD sur les années 2010 et 2011 et fixant respectivement sur les dites années la capacité à 50 et 53 places ;

VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant extension de 9 places du SESSAD géré par l'ADAPEI ;

VU l'autorisation de reporter la date de dépôt de l'évaluation externe accordée au SESSAD de l'ADAPEI par l'ARS de Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de l'ADAPEI en date du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADPEI DE LA CHARENTE-MARITIME

N° FINESS : 17 078 864 0

N° SIREN : 775564693

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : Avenue Paul Langevin - 17134 PERIGNY CEDEX

Entité établissement : SESSAD - ADAPEI

N° FINESS : 17 001 699 2

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Capacité : 62 places

Adresse : 52 rue Meschinot de Richemond – 17000 La Rochelle

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Description
Code	Libellé	Cod e	Libellé	Code	Libellé		
838	Accompagne ment familial éducation précoce Enfants Handicapés	16	Milieu ordinaire	128	Retard Mental Léger avec troubles associés, Moyen ou Sévère	31	22 places dédiées aux 0-6 ans avec possibilité de suivi jusqu'à 12 ans, sur le secteur de La Rochelle, son agglomération et sur le pays d'Aunis et 9 places dédiées aux 0-7 ans, sur le pays rochefortais
				115			
				111			
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16	Milieu ordinaire	128	Retard Mental Léger avec troubles associés ou Moyen	31	Places dédiées aux 6-16 ans avec dérogation possible jusqu'à 20 ans sur le secteur de La Rochelle, son agglomération et sur le pays d'Aunis

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de l'ADAPEI par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 4

12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-03-12-026

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
Les Coteaux sis à ST-Georges des Coteaux, géré par
l'ADEI, sise à Aytré

ARRETE du 12 MARS 2010

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) « des Coteaux », sis à SAINT GEORGES DES COTEAUX, géré par « l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) », sise à AYTRE CEDEX.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 juin 1998, fixant la capacité autorisée de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Santons » à Saintes à 40 places de semi-internat et 10 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) annexé à une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) pour enfants de 6 à 9 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 précisant le rattachement à l'IME « Les Santons » à Saintes d'un SESSAD de 10 places pour enfants de 6 à 12 ans présentant un retard mental léger avec troubles associés, annexé à une CLIS et d'un SESSAD de 5 places pour enfants autistes de 6 à 12 ans ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2007 portant autorisation de création d'un SESSAD à Saintes géré par l'ADEI de 15 places par regroupement d'un SESSAD de 10 places et d'un SESSAD de 5 places ;

VU l'arrêté n°08-1807 du 2 juin 2008 portant extension de 3 places de la capacité du SESSAD ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2009 portant autorisation d'extension de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Santons » géré par l'ADEI, portant la capacité globale autorisée du SESSAD à 32 places ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 portant précision quant à la dénomination du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) géré par l'ADEI dénommé à compter du 31 janvier 2012, SESSAD « Les Coteaux » autorisé à fonctionner avec une capacité de 32 places ;

VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant autorisation d'extension pour 2017 de 2 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des Troubles du Spectre Autistique, du SESSAD des Coteaux, géré par l'ADEI située à Aytré ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « les Coteaux » en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice **de la** délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La capacité totale autorisée du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Coteaux » s'établit à 34 places réparties de la manière suivante :

- 10 places pour enfants, de 3 à 12 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne, scolarisés dans les différents établissements scolaires de l'agglomération saintaise et sa proche périphérie,
- 12 places pour adolescents et jeunes adultes de 12 à 20 ans réparties de la manière suivante :
 - 7 places pour les adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle légère, avec ou sans troubles associés,
 - 5 places pour les adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle moyenne, avec ou sans troubles associés.
- 12 places pour enfants avec présentant des Troubles du Spectre Autistique (T.S.A.) de 0 à 12 ans dont 2 places pour des enfants de 0 à 6 ans présentant des T.S.A. diagnostiqués ou en cours de diagnostic en vue de la mise en œuvre d'un accompagnement précoce renforcé en lien avec le développement du repérage et du dépistage précoce sur le territoire de santé sud et est.

Le fonctionnement du SESSAD est totalement découplé de celui de la classe d'intégration scolaire (CLIS). Les interventions s'effectuent à domicile, dans les établissements scolaires, dans les locaux du SESSAD et dans tout autre lieu où les jeunes sont amenés à évoluer.

Suivant les besoins, les accompagnements des jeunes varient selon chaque enfant (nombre d'interventions par semaine, type d'interventions différents, interventions plus soutenues à certains moments de la prise en charge, moindre à d'autres...). Conformément au CPOM, le service a vocation à fonctionner en file active, plutôt qu'en nombre de places, dans le respect d'un accompagnement de qualité.

ARTICLE 2 : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Coteaux », géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADEI 17 – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'EDUCATION ET L'INSERTION

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 8 bd du commandant Charcot BP 106 - 17443 AYTRE CEDEX

Entité établissement : SESSAD LES COTEAUX

N° FINESS : 17 001 535 8

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A domicile)

capacité : 34

Adresse : 9 A Chemin de la Roue - La Bobinerie - 17810 SAINT GEORGES DES COTEAUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial précoce. Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	115 118	Retard mental moyen Retard mental léger	10
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire.	16	Prestation en milieu ordinaire	118 128	Retard mental léger Retard mental léger avec troubles associés	7
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	115 125	Retard mental moyen Retard mental moyen avec troubles associés	5
838	Accompagnement familial précoce. Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	12

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD « Les Coteaux » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 4 sur 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-03-12-027

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSD
APF, sis à Aytré 17440 et à Saintes 17100, géré par l'APF
sise à Paris 75013

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile « SESSD APF », sis à AYTRE (17440) et à SAINTES (17100), géré par « l'Association des Paralysés de France (APF) », sise PARIS (75013)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1990 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de soins à domicile d'une capacité de 35 places pour enfants handicapés moteurs avec ou sans troubles associés de 0 à 20 ans, à La Rochelle ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 rejetant la demande d'extension de 10 places présentée le 28 novembre 2005 par la Directrice du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSD) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2008 portant extension de 10 places de la capacité du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSD) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2012 portant extension de 5 places de la capacité de l'antenne de Saintes du SESSD géré par l'APF ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSD) géré par l'APF en date du 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSD) à Aytré et à Saintes, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

N° FINESS : 17 071 923 9

N° SIREN : 775688732

Code statut juridique : 61 (*Association loi 1901 reconnue d'utilité publique*)

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS

Entité établissement : SESSD – APF – AYTRE (Etablissement principal)

N° FINESS : 17 080 386 0

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Capacité : 35 places

Adresse : 20 rue Jacques Cartier – ZAC de Belle Aire Nord - 17440 AYTRE

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	410	Déficience Motrice sans troubles associés	35

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

Entité établissement : SESSD – APF – SAINTES (Etablissement secondaire)

N° FINESS : 17 002 417 8

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Capacité : 50 places

Adresse : 16 avenue Jourdan – 17100 SAINTES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	410	Déficience Motrice sans troubles associés	15 pour des interventions sur Saintes et ses environs

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du « SESSD » géré par l'APF par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

12 MARS 2019

A Bordeaux, le

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène LUKQUA

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-25-012

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Foyer de retraite du combattant" à Blaye, géré par
l'association "Foyer de retraite du combattant" à Blaye

ARRETE du 25 MARS 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Foyer de retraite du combattant » - Château Saugeron- BP 95 - à BLAYE (33392), géré par l'association « Foyer de retraite du combattant », sise 1 avenue de Verdun - BP 95 - à BLAYE (33392)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 1990 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, accordant à monsieur le président de l'union des associations d'anciens combattants et victimes de guerre l'autorisation pour créer une section de cure médicale au sein du foyer de retraite du combattant, situé Château Saugeron à Blaye et fixant à 10 lits la capacité de cette section ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1993 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, fixant à 20 lits la capacité de la section de cure médicale du foyer de retraite du combattant à Blaye ;

VU l'arrêté en date du 17 mai 1996 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, accordant au président de l'union des associations d'anciens combattants l'autorisation pour une extension de 15 lits de la section de cure médicale à la maison de retraite-foyer du combattant-château Saugeron à Blaye et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour ces 15 lits ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 1997 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, accordant au président de l'union des associations d'anciens combattants château Saugeron à Blaye l'autorisation pour une extension de 15 lits de la section de cure médicale à la maison de retraite « Le Foyer du Combattant » Château Saugeron – Blaye ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant l'extension non importante de 7 lits d'hébergement au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Foyer de retraite du Combattant » sis « château Saugeron » BP 95 – 33392 BLAYE CEDEX et établissant la capacité après extension à 96 lits selon les modes d'accueil suivants :

- hébergement permanent : 94 lits dont 23 en unité Alzheimer
- hébergement temporaire : 2 lits dont 1 en unité Alzheimer ;

VU l'arrêté en date du 23 juillet 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Foyer de retraite du Combattant » sis « château Saugeron » BP 95 – 33392 BLAYE CEDEX et établissant la capacité après extension à 102 lits et places selon les modes d'accueil suivants :

- hébergement permanent : 94 lits dont 23 en unité Alzheimer
- hébergement temporaire : 2 lits dont 1 en unité Alzheimer
- accueil de jour : 6 places en unité Alzheimer ;

VU l'arrêté en date du 1er juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde, accordant à l'association « Foyer retraite du Combattant » sise Château Saugeron à Blaye (33390) l'autorisation en vue de la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Foyer de retraite du Combattant » sis Château Saugeron à Blaye (33390) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 102 lits et places réparties comme suit :

- hébergement permanent dépendant : 71 lits
- hébergement permanent Alzheimer : 23 lits
- hébergement temporaire dépendant : 1 lit
- hébergement temporaire Alzheimer : 1 lit
- accueil de jour Alzheimer : 6 places.

VU l'arrêté en date du 20 janvier 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde portant retrait d'autorisation de 6 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foyer de retraite du combattant » sis Château Saugeron à Blaye (33390) et portant la capacité autorisée à 96 lits répartis comme suit :

- hébergement permanent : 94 lits dont 23 lits Alzheimer
- hébergement temporaire : 2 lits dont 1 lits Alzheimer ;

VU la convention tripartite en date du 10 mars 2016 signée entre le président du département de la Gironde, le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine et l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Foyer de retraite du combattant », établie sur la capacité suivante :

- hébergement permanent : 94 lits dont 23 lits Alzheimer
- hébergement temporaire : 2 lits dont 1 lits Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foyer de retraite du combattant » sis à Blaye (33392) réceptionné le 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foyer de retraite du combattant » sis à Blaye (33392), géré par l'association « Foyer de retraite du combattant », enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association « Foyer de retraite du combattant »
 N° FINESS : 33 000 117 3
 N° SIREN : 781 780 747
 Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
 Adresse : 1 avenue de Verdun – BP 95 – 33392 Blaye cedex

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 « Foyer de retraite du combattant »
 N° FINESS : 33 078 348 1
 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Capacité : 96
 Adresse : 1 avenue de Verdun – BP 95 – 33392 Blaye cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	23
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	71
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 – ARS TP HAS non PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foyer de retraite du combattant » sis à Blaye (33392) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foyer de retraite du combattant » sis à Blaye (33392) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

25 MARS 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-25-013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Retou" à Lamarque, géré par la SARL "Le Retou" à
Lamarque

ARRETE du **25 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou », sis 21 route de Pauillac à Lamarque (33460), géré par la SARL « Le Retou », sis Château Le Retou à Lamarque (33460)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant la transformation de la maison de retraite « Le Retou » sise 21 route de Pauillac - 33460 Lamarque en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pour une capacité de 60 places ;

VU la convention tripartite signée le 18 mai 2016 entre l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou », l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le département de la Gironde, mentionnant la création de la structure en date du 12 novembre 1961 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » sis à Lamarque (33460) réceptionné le 30 janvier 2015 ;

VU le courrier du 3 novembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » sis à Lamarque (33460) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » à Lamarque (33460), géré par la SARL « Le Retou » à Lamarque (33460) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL « Le Retou »

N° FINESS : 33 000 155 3

N° SIREN : 321 606 923

Code statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée

Adresse : Château Le Retou – 33460 Lamarque

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Le Retou »

N° FINESS : 33 078 630 2

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 60

Adresse : 21 route de Pauillac – 33460 Lamarque

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	60

Mode de tarification : 47 – ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » à Lamarque (33460) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » à Lamarque (33460) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

25 MARS 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-25-011

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence d'Aquitaine" à Mérignac, géré par la fondation
"Erik et Odette Bocké" à Léognan

ARRETE du **25 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine », sis 50 avenue des Frères Robinson à Mérignac, géré par la Fondation « Erik et Odette Bocké », sise 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 27 décembre 1988, portant autorisation de transfert de 24 places habilitées à l'aide sociale de la Maison de Retraite « Le Bon Pasteur » située 18 rue Robert Clavé à PESSAC vers la commune de MERIGNAC, rue des Frères Robinson ;

VU l'arrêté conjoint du 26 juillet 2017 portant cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine » situé 50 avenue des Frères Robinson à Mérignac (33700) géré par l'AASSA au profit de la Fondation Erik et Odette Bocké ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine », géré par la Fondation Erik et Odette Bocké et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation Erik et Odette Bocké

N° FINESS : 33 000 633 9

N° SIREN : 317 100 261

Code statut juridique : 63 - Fondation

Adresse : 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 Léognan

Entité établissement : EHPAD Résidence d'Aquitaine

N° FINESS : 33 079 637 6

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 24

Adresse : 50 avenue des Frères Robinson - 33700 MERIGNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	24

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac (33700) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac (33700) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

25 MARS 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-13-010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSAID
"Entre Deux Mers" à Loupes (33370), géré par le Pavillon
de la Mutualité à Bordeaux (33082)

ARRETE du **13 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Entre Deux Mers» sis 13 route de Créon à Loupes (33370), géré par le Pavillon de la Mutualité, sis 45 cours du maréchal Gallieni à Bordeaux (33082)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1982 du commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, accordant au président de l'Union départementale des sociétés mutualistes de la Gironde, 45 cours du maréchal Gallieni à Bordeaux l'autorisation pour la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 40 prises en charge et dont l'aire géographique est limitée aux cantons de Créon et Branne (sauf les communes de Jugazan, Grezillac, Naujan et Postiac) et aux communes de Bouliac, Tresses, Artigues près Bordeaux, Yvrac, Beychac et Caillau ;

VU l'autorisation du 30 décembre 1993 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant le président du Pavillon de la Mutualité à porter de 40 à 50 places la capacité du service de soins à domicile « Mutualité Santé Service Entre-Deux-Mers » 17 place de la Prévôté à Créon ;

VU l'arrêté du 17 juin 2000 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au président du Pavillon de la Mutualité l'autorisation pour le fonctionnement de 10 places du service de soins infirmiers à domicile Entre deux mers à Créon et portant le nombre total de places à 60 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2001 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au président du Pavillon de la Mutualité à Bordeaux l'autorisation pour une extension de 2 places du Service de Soins à Domicile et portant le nombre total de places à 62 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au président du Pavillon de la Mutualité sis 45, Cours du Maréchal Gallieni-33082 Bordeaux l'autorisation pour l'extension de 10 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Entre deux-mers à Créon, dont la zone d'intervention recouvre les cantons de Créon et Branne (sauf les communes de Jugazan, Grezillac, Naujan et Postiac) et les communes de Bouliac, Tresses, Artigues, Yvrac, Beychac et Caillau ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux l'autorisation en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Entre Deux Mers » à Créon de 15 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, et fixant la capacité du service à 87 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « Entre Deux Mers » à Loupes (33370) réceptionné le 5 janvier 2015 ;

VU le courrier du 13 octobre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « Entre Deux Mers » à Loupes (33370) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Entre Deux Mers » à Loupes (33370), par le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33082) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Pavillon de la Mutualité

N° FINESS : 33 079 639 2

N° SIREN : 775 584 972

Code statut juridique : 47 – société mutualiste

Adresse : 45 cours du maréchal Gallieni – 33082 Bordeaux cedex

Entité établissement : SSIAD « Entre Deux Mers »

N° FINESS : 33 079 150 0

Code catégorie : 354 - service de soins infirmiers à domicile

Capacité : 87

Adresse : 13 route de Créon – 33370 Loupes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	87

ARTICLE 2 : la zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Entre Deux Mers » à Loupes (33370) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Françoise JUNQUA

Page 3 sur 5

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33033	Baurech
33059	Blésignac
33061	Bonnetan
33083	Camarsac
33084	Cambes
33085	Camblanes-et-Meynac
33099	Carignan-de-Bordeaux
33118	Cénac
33140	Créon
33141	Croignon
33145	Cursan
33165	Fargues-Saint-Hilaire
33234	Latresne
33201	Haux
33245	Lignan-de-Bordeaux
33252	Loupes
33263	Madirac
33330	Pompignac
33335	Le Pout
33349	Quinsac
33363	Sadirac
33381	Saint-Caprais-de-Bordeaux
33408	Saint-Genès-de-Lombaud
33431	Saint-Léon

33496	Salleboeuf
33505	La Sauve
33518	Tabanac
33534	Le Tourne
33535	Tresses
33028	Baron
33071	Branne
33078	Cabara
33086	Camillac-et-Saint-Denis
33147	Daignac
33148	Dardenac
33157	Espiet
33185	Génissac
33196	Guillac
33257	Lugaignac
33298	Moulon
33303	Nérigean
33375	Saint-Aubin-de-Branne
33413	Saint-Germain-du-Puch
33466	Saint-Quentin-de-Baron
33531	Tizac-de-Curton
33065	Bouliac
33013	Artigues-près-Bordeaux
33554	Yvrac
33049	Beychac-et-Caillau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-13-002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
"GCSMS Porte du Médoc" à Bruges (33520), géré par le
GCSMS "Porte du Médoc" à Bruges

ARRETE du **13 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « GCSMS Porte du Médoc », sis domaine du Grand Darnal – 54 rue Louis Fleuranceau à Bruges (33520), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Porte du Médoc », sis domaine du Grand Darnal – 54 rue Louis Fleuranceau à Bruges (33520)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention du 19 décembre 1979 signée entre le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le maire de Bruges pour le service de soins infirmiers à domicile pouvant prendre en charge 20 usagers domiciliés sur le territoire des communes de Bruges, Blanquefort, Le Bouscat et Eysines ;

VU l'arrêté du 12 mai 1982 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant de 20 à 50 le nombre de personnes âgées prise en charge par le service intercommunal de soins à domicile pour personnes âgées 4 avenue des Martyrs de la Résistance à Bruges ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au président du centre communal d'action sociale de Bruges l'autorisation pour l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et portant le nombre de places à 60 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant au centre communal d'action sociale de la commune de Bruges l'autorisation en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Intercommunal du Grand Darnal » à Bruges de 20 places et fixant la capacité à 80 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transfert d'autorisation et de gestion du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Intercommunal du Grand Darnal » à Bruges au groupement de coopération sociale et médico-sociale « Porte du Médoc » ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Porte du Médoc » à Bruges (33520) réceptionné le 23 décembre 2014 ;

VU le courrier du 14 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Porte du Médoc » à Bruges (33520) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « GCSMS Porte du Médoc » à Bruges (33520), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Porte du Médoc » à Bruges (33520) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : GCSMS « Porte du Médoc »

N° FINESS : 33 002 825 9

N° SIREN : 130 010 754

Code statut juridique : 30 – groupement de coopération sociale et médico-sociale public

Adresse : Domaine du Grand Darnal – 54 rue Louis Fleuranceau – 33520 Bruges

Entité établissement : SSIAD « GCSMS Porte du Médoc »

N° FINESS : 33 079 090 8

Code catégorie : 354 - service de soins infirmiers à domicile

Capacité : 80

Adresse : Domaine du Grand Darnal – 54 rue Louis Fleuranceau – 33520 Bruges

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	80

ARTICLE 2 : la zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « GCSMS Porte du Médoc » à Bruges (33520) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

13 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Béatrice JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33056	Blanquefort
33069	Le Bouscat
33075	Bruges
33162	Eysines

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-13-004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
"Le temps de vivre" à Saint-Loubès (33450), géré par
l'association "Le temps de vivre" à Saint-Loubès (33450)

ARRETE du **13 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Le temps de vivre » sis 21 rue du Stade à Saint-Loubès (33450), géré par l'association « Le temps de vivre » sise 7 et 7bis rue Max Linder à Saint-Loubès (33450)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 février 2001 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au président de l'association « Le Temps de Vivre » à St Loubès l'autorisation pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 30 places intervenant sur les communes d'Ambarès et Lagrave, Ambès, Bassens, Carbon Blanc, Ste Eulalie, St Loubès, St Louis de Montferrand, St Sulpice et Cameyrac, St Vincent de Paul et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2001 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au président de l'association « Le Temps de Vivre » à St Loubès l'autorisation pour le fonctionnement de 20 places de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur les communes d'Ambarès et Lagrave, Ambès, Bassens, Carbon Blanc, Ste Eulalie, St Loubès, St Louis de Montferrand, St Sulpice et Cameyrac, St Vincent de Paul ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2002 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au président de l'association « Le temps de vivre » à St Loubès l'autorisation pour le fonctionnement de 10 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées intervenant sur les communes d'Ambarès et Lagrave, Ambès, Bassens, Carbon Blanc, Ste Eulalie, St Loubès, St Louis de Montferrand, St Sulpice et Cameyrac, St Vincent de Paul et portant la capacité totale financée à 30 places ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde délivrant à l'association « Le Temps de Vivre » l'autorisation en vue d'une extension du service de soins à domicile « Le Temps de Vivre » de 9 places et fixant la capacité à 39 places ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant à l'association Le Temps de Vivre

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « Le temps de vivre » à Saint-Loubès (33450) réceptionné le 19 novembre 2014 ;

VU le courrier du 13 octobre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « Le temps de vivre » à Saint-Loubès (33450) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Le temps de vivre » à Saint-Loubès (33450), géré par l'association « Le Temps de vivre » à Saint-Loubès (33450) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association « Le temps de vivre »

N° FINESS : 33 005 568 2

N° SIREN : 408 025 542

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 7 et 7bis rue Max Linder - 33450 Saint-Loubès

Entité établissement : SSIAD « Le temps de vivre »

N° FINESS : 33 005 762 1

Code catégorie : 354 - service de soins infirmiers à domicile

Capacité : 60

Adresse : 21 rue du Stade - 33450 Saint-Loubès

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	60

ARTICLE 2 : la zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Le Temps de vivre » à Saint-Loubès (33450) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

HELENE BONJOUR

13 MARS 2019

Page 3 sur 4

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33003	Ambarès-et-Lagrave
33004	Ambès
33032	Bassens
33096	Carbon-Blanc
33397	Sainte-Eulalie
33433	Saint-Loubès
33434	Saint-Louis-de-Montferrand
33483	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
33487	Saint-Vincent-de-Paul

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-03-13-003

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
"Mutualité Santé Service Médoc" à Sainte-Hélène (33480),
géré par le "Pavillon de la Mutualité" à Bordeaux**

ARRETE du **13 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc », sis 66 rue des anciens combattants à Sainte-Hélène (33480), géré par le « Pavillon de la Mutualité », sis 45 cours du Maréchal Gallieni à Bordeaux (33082)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 mai 1984 du préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, accordant au président de l'Union Départementale des Sociétés Mutualistes de la Gironde, 45 cours Gallieni à Bordeaux l'autorisation pour créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 25 places dont l'aire d'intervention est limitée au canton de Castelnau Médoc et aux communes de Carcans et Hourtin ;

VU l'arrêté du 24 mai 1985 du préfet commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, accordant au président de l'Union Départementale des Sociétés Mutualistes de la Gironde, 45 cours Gallieni à Bordeaux l'autorisation pour porter de 25 à 35 places la capacité du service de soins à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » ;

VU l'arrêté du 28 avril 1989 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant le président du Pavillon de la Mutualité, gestionnaire de Mutualité Santé Service, à porter de 35 à 45 le nombre de personnes âgées prises en charge par le service de soins à domicile de Castelnau Médoc ;

VU l'arrêté du 11 août 1998 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au président du Pavillon de la Mutualité l'autorisation pour une extension de 5 places du service de soins à domicile à Castelnau du Médoc ;

VU l'arrêté du 16 avril 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, refusant au président du Pavillon de la Mutualité sis 45, cours du Maréchal Gallieni 33082 Bordeaux l'autorisation pour l'extension de 30 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Médoc à Castelnau ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant à l'association « Pavillon de la Mutualité » l'autorisation en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » de 15 places ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant à l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux l'autorisation en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau de Médoc de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, modifiant l'aire d'intervention du service par son extension à la commune de Saint-Laurent-du-Médoc et fixant la capacité du service à 75 places ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant à l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux l'autorisation en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau de Médoc de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et fixant la capacité du service à 80 places ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Médoc à Castelnau-de-Médoc (33480) géré par le Pavillon de la Mutualité dont la zone d'intervention couvrira les cantons de Castelnau de Médoc et de Saint Laurent de Médoc ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Sainte-Hélène (33480) réceptionné le 5 janvier 2015 ;

VU le courrier du 14 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Sainte-Hélène (33480) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Sainte-Hélène (33480), géré par le « Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux (33082) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Pavillon de la Mutualité

N° FINESS : 33 079 639 2

N° SIREN : 775 584 972

Code statut juridique : 47 – Société mutualiste

Adresse : 45 cours du Maréchal Gallieni – 33082 Bordeaux cedex

Entité établissement : SSIAD « Mutualité Santé Service Médoc »

N° FINESS : 33 079 207 8

Code catégorie : 354 - service de soins infirmiers à domicile

Capacité : 90

Adresse : 66 rue des anciens combattants – 33480 Sainte-Hélène

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	80

ARTICLE 2 : la zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Sainte-Hélène (33480) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 MARS 2019**

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD et l'équipe spécialisée Alzheimer

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33010	Arcins
33012	Arsac
33022	Avensan
33070	Brach
33091	Cantenac
33104	Castelnau-de-Médoc
33146	Cussac-Fort-Médoc
33211	Labarde
33214	Lacanau
33220	Lamarque
33248	Listrac-Médoc
33268	Margaux
33297	Moulis-en-Médoc
33333	Le Porge
33417	Sainte-Hélène
33494	Salaunes
33503	Saumos
33517	Soussans
33528	Le Temple
33097	Carcans
33203	Hourtin
33424	Saint-Laurent-Médoc

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-13-008

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
"Vie à domicile" à Mérignac (33700), géré par l'association
"Vie à domicile - maison de la santé et des aidants" à
Mérignac (33700)

ARRETE du **13 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Vie à domicile », sis maison de la santé et des aidants – résidence Les Bordelaises VI – 412 avenue de Verdun à Mérignac (33700), géré par l'association « La vie à domicile – maison de la santé et des aidants », sise résidence Les Bordelaises VI – 412 avenue de Verdun à Mérignac (33700)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2002 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association « Vie, Santé, Mérignac » l'autorisation pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 25 places et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2002 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association « Vie, Santé, Mérignac » sise 412 avenue de Verdun – 33700 Mérignac l'autorisation pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 25 places intervenant sur la commune de Mérignac et ses environs avec effet au 1^{er} septembre 2002 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant à l'association « Vie Santé Mérignac » l'autorisation en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Vie Santé Mérignac » à Mérignac de 14 places et fixant la capacité du service à 39 places ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant à l'association « Vie Santé Mérignac » l'autorisation en vue d'une extension de 11 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Vie Santé Mérignac » et fixant la capacité du service à 50 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant à l'association « Vie Santé Mérignac » l'autorisation en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Vie Santé Mérignac » de 6 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et fixant la capacité du service à 56 places ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant à l'association « Vie Santé Mérignac » l'autorisation en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Vie Santé Mérignac » de 15 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et fixant la capacité du service à 71 places ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine accordant à titre expérimental à l'association « Vie Santé Mérignac » l'autorisation pour l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, couvrant les bassins de vie de Mérignac et Mérignac II ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation d'extension au profit de l'association « Vie Santé Mérignac » de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » (couvrant les cantons de Blanquefort, Le Bouscat, Mérignac 1, Mérignac 2, Saint-Médard-en-Jalles) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Vie Santé Mérignac » sis 412 avenue de Verdun à Mérignac (33700) antérieurement autorisées à titre expérimental par arrêté du 25 novembre 2010 et portant la capacité totale du SSIAD « Vie Santé Mérignac » à 81 places ;

VU l'arrêté du 7 août 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de création de 10 places de service de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD « Vie Santé Mérignac » sis 412 avenue de Verdun à Mérignac (33700) pour personnes âgées géré par l'association « Vie Santé Mérignac » et fixant la capacité du SSIAD à 91 places pour personnes âgées comprenant :

- une équipe spécialisée dans la prise en charge des malades atteints de la maladie d'Alzheimer de 10 places,
- une équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées de 10 places ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2017 de l'association « Vie Santé Mérignac » modifiant le nom de l'association en « La vie à domicile » - maison de la santé et des aidants ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile du service de soins infirmiers à domicile « Vie Santé Mérignac » à Mérignac (33700) réceptionné le 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Vie à domicile » à Mérignac (33700), géré par l'association « La vie à domicile – maison de la santé et des aidants » à Mérignac (33700) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} mars 2017.

Entité juridique : association « Vie à domicile – maison de la santé et des aidants »

N° FINESS : 33 005 494 1

N° SIREN : 334 793 346

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Résidence Les Bordelaises VI – 412 avenue de Verdun – 33700 Mérignac

Entité établissement : SSIAD « Vie à domicile »

N° FINESS : 33 000 987 9

Code catégorie : 354 - service de soins infirmiers à domicile

Capacité : 91

Adresse : Résidence Les Bordelaises VI – 412 avenue de Verdun – 33700 Mérignac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	71
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	10

ARTICLE 2 : la zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Vie à domicile » à Mérignac (33700) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33281	Mérignac
33273	Martignas-sur-Jalle
33422	Saint-Jean-d'Illac
33063	Bordeaux

Annexe 2 : liste des communes couvertes par l'équipe spécialisée Alzheimer

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33056	Blanquefort
33162	Eysines
33256	Ludon-Médoc
33262	Macau
33312	Parempuyre
33322	Le Pian-Médoc
33069	Le Bouscat
33075	Bruges
33281	Mérignac
33200	Le Haillan
33273	Martignas-sur-Jalle
33422	Saint-Jean-d'Ilac
33449	Saint-Médard-en-Jalles
33376	Saint-Aubin-de-Médoc
33519	Le Taillan-Médoc

Annexe 3 : liste des communes couvertes par l'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33281	Mérignac
33273	Martignas-sur-Jalle
33422	Saint-Jean-d'Illac

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-13-007

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
de la Haute Gironde à Saint-Savin-de-Blaye (33920), géré
par l'AMSADHG à Saint-Savin-de-Blaye (33920)

ARRETE du **13 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de la Haute Gironde, sis Saint-Savin-de-Blaye (33920), géré par l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG), sise Saint-Savin-de-Blaye (33920)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 portant création du service de soins infirmiers à domicile de la Haute-Gironde géré par l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde » à Saint-Savin-de-Blaye pour une capacité de 20 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1995 portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde, portant sa capacité totale autorisée à 30 places ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1997 portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde, portant sa capacité totale autorisée à 40 places ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde sur les communes des cantons de Blaye, Bourg-sur-Gironde, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Savin, portant sa capacité totale autorisée à 45 places ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2001 portant autorisation d'extension de 20 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile, portant sa capacité totale autorisée à 65 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2001 portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde, portant sa capacité totale autorisée à 69 places ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2002 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde, portant sa capacité totale autorisée à 84 places ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2003 portant autorisation d'extension de 6 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde, portant sa capacité totale autorisée à 90 places ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2004 portant autorisation d'extension de 25 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde, portant sa capacité totale autorisée à 115 places ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant autorisation d'extension de 14 places pour personnes adultes de moins de 60 ans, handicapées, ou atteintes de pathologies chroniques, ou invalidantes, ou d'affection comportant un traitement prolongé et une thérapie coûteuse du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde, portant sa capacité totale autorisée à 129 places dont 14 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2006 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute Gironde, portant sa capacité totale autorisée à 144 places (130 places pour personnes âgées, 14 places pour personnes handicapées) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 portant autorisation d'extension de 47 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde (20 places destinées à intervenir en PUV ; 20 places destinées à maintenir le taux d'équipement du territoire et 7 places destinées au dispositif « transi-SSIAD », portant sa capacité totale autorisée à 191 places (177 places pour personnes âgées, 14 places pour personnes handicapées);

VU l'arrêté de juin 2008 portant autorisation d'extension de 13 places pour personnes adultes de moins de 60 ans, handicapées, ou atteintes de pathologies chroniques, ou invalidantes, ou d'affection comportant un traitement prolongé et une thérapie coûteuse du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de soins à domicile de la Haute Gironde, portant sa capacité totale autorisée à 222 places dont 45 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2012 portant autorisation d'extension au profit de l'Association de soins à domicile de la Haute-Gironde de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « de la Haute Gironde » sur les communes des cantons de Blaye, Bourg-sur-Gironde, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Savin antérieurement autorisé à titre expérimental par arrêté du 25 novembre 2010, portant sa capacité totale autorisée à 232 places (187 places pour personnes âgées, 45 places pour personnes handicapées) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG) du SSIAD de la Haute Gironde sis 10 avenue Maurice Lacoste –Le Grand Barail- à Saint-Savin (33920)

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG) en date du 01/12/2014 ;

VU le courrier du 13 octobre 2015 du directeur territorial de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « de la Haute Gironde »;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « de la Haute-Gironde », géré par l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : AMSADHG

N° FINESS : 33 005 023 8

N° SIREN : 402 945 422

Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 10, avenue Maurice Lacoste 33920 ST SAVIN

Entité établissement : SSIAD de la Haute Gironde

N° FINESS : 33 000 752 7

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 232

Adresse : 10, avenue Maurice Lacoste 33920 ST SAVIN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	177
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tout type de déficiences – personnes handicapées	45
357	Activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins à domicile par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

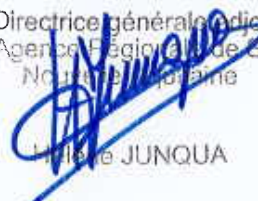
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

13 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Marie JUNQUA

Page 4 sur 7

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33006	Anglade
33035	Bayon-sur-Gironde
33047	Berson
33058	Blaye
33067	Bourg-en-Gironde
33073	Braud-et-St-Louis
33089	Campugnan
33100	Cars
33101	Cartelègue
33114	Cavignac
33123	Cézac
33126	Civrac-de-Blaye
33132	Comps
33142	Cubnezais
33143	Cubzac-les-Ponts
33151	Donnezac
33159	Etauliers
33161	Eyrans
33172	Fours
33182	Gauriac
33183	Gauriaguet

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33184	Générac
33228	Lansac
33233	Laruscade
33267	Marcenais
33272	Marcillac
33266	Marsas
33280	Mazion
33285	Mombrier
33321	Peujard
33325	Plassac
33326	Pleine Selve
33339	Prignac-et-Marcamps
33341	Pugnac
33351	Reignac
33366	Saint-André-de-Cubzac
33370	Saint-Androny
33374	Saint-Aubin-de-Blaye
33380	Saint-Caprais
33382	Saint-Christoly-de-Blaye
33388	Saint-Ciers-de-Canesse
33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33405	Saint-Genès-de-Blaye
33415	Saint-Gervais
33416	Saint-Girons d'Aiguevives
33425	Saint-Laurent-d'Arce

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33439	Saint-Mariens
33441	Saint-Martin-Lacaussade
33456	Saint-Palais
33458	Saint-Paul
33473	Saint-Savin-de-Blaye
33475	Saint-Seurin-de-Bourg
33477	Saint-Seurin-de-Cursac
33486	Saint-Trojan
33489	Saint-Vivien-de-Blaye
33492	Saint-Yzan-de-Soudiac
33500	Samonac
33502	Saugon
33525	Tauriac
33530	Teuillac
33018	Val de Virvée
33553	Villeneuve

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-03-13-005

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
de Libourne (33500), géré par le CCAS de Libourne
(33500)**

ARRETE du **13 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Libourne, sis 146 rue du Président Doumer, Libourne (33500), géré par le Centre communal d'action social, sis Libourne (33500)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1982 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 40 places pour intervenir sur le canton de Libourne ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2001 portant autorisation d'extension de 20 places pour personnes âgées du SSIAD de Libourne pour intervenir sur le canton de Fronsac, portant sa capacité totale à 60 places ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées de plus de 60 ans, malades ou dépendantes et 15 places pour personnes adultes de moins de 60 ans, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou invalidantes ou d'affection comportant un traitement prolongé et une thérapie coûteuse du SSIAD de Libourne, portant sa capacité totale autorisée à 90 places (75 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD de Libourne pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur les cantons de Libourne, Fronsac, Guîtres et Coutras, portant sa capacité totale autorisée à 100 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Libourne en date du 28-29 septembre 2014 ;

VU le courrier du 13 octobre 2015 du directeur départemental de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Libourne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de Libourne, géré par Centre communal d'action sociale de Libourne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre communal d'action sociale de Libourne

N° FINESS : 33 079 208 6

N° SIREN : 263 302 408

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Adresse : 146, rue du Président Doumer 33500 LIBOURNE

Entité établissement : Service de soins infirmiers à domicile de Libourne

N° FINESS : 33 079 139 3

Code catégorie : [354] service de soins infirmiers à domicile

Capacité : 100

Adresse : 146, rue du Président Doumer 33500 LIBOURNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	75
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience, personnes handicapées	15
357	Activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personne Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : Les zones d'intervention géographique du SSIAD et de l'ESA couvre les communes listées respectivement en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de Libourne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 13 MARS 2019
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène BONQUA

Page 3 sur 8

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33015	Arveyres
33016	Asques
33052	Les Billaux
33079	Cadarsac
33082	Cadillac en Fronsadais
33174	Fronsac
33179	Galgon
33207	Izon
33219	La Lande-du-Fronsac
33222	Lalande-de-Pomerol
33243	Libourne
33259	Lugon-et-l'Île du Carnay
33295	Mouillac
33317	Périssac
33328	Pomerol
33356	La Rivière
33364	Saillans
33365	Saint-Aignan
33394	Saint-Emilion
33407	Saint-Genès-de-Fronsac
33414	Saint-Germain-de-la Rivière
33451	Saint-Michel-de-Fronsac
33470	Saint-Romain-la-Virvée

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33480	Saint-Sulpice-de-Falleyrans
33524	Tarnès
33539	Vayres
33542	Vérac
33548	Villeroze

Annexe 2 : liste des communes couvertes par l'ESA

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33001	Abzac
33015	Arveyres
33016	Asques
33034	Bayas
33052	Les Billaux
33062	Bonzac
33079	Cadarsac
33082	Cadillac en Fronsadais
33088	Camps-sur-l'Isle
33124	Chamadelle
33138	Coutras
33154	Les Eglisottes et Challaires
33166	Le Fieu
33174	Fronsac
33179	Galgon
33198	Guîtres
33207	Izon
33218	Lagorce
33219	La Lande-du-Fronsac
33222	Lalande-de-Pomerol
33230	Lapouyade
33243	Libourne
33259	Lugon et l'Île du Carnay
33264	Maransin

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33295	Mouillac
33315	Les Peintures
33317	Périssac
33328	Pomerol
33332	Porchères
33356	La Rivière
33362	Sablons
33364	Saillans
33365	Saint-Aignan
33373	Saint-Antoine-sur-l'Isle
33385	Saint-Christophe de Double
33387	Saint-Ciers-d'Abzac
33393	Saint-Denis-de-Pile
33394	Saint-Emilion
33407	Saint-Genès-de-Fronsac
33414	Saint-Germain-de-la Rivière
33442	Saint-Martin-de-Laye
33445	Saint-Martin-du-Bois
33447	Saint-Médard-de-Guizières
33451	Saint-Michel-de-Fronsac
33470	Saint-Romain-la-Virvée
33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33480	Saint-Sulpice-de-Falleyrans
33509	Savignac de l'Isle
33532	Tizac-de-Lapouyade

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33539	Vayres
33542	Vérac
33548	Villerouge

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-13-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
des Hauts-de-Garonne à Cenon (33150) géré par
l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne

ARRETE du **13 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins infirmiers à Domicile des hauts-de-Garonne, sis 24-28 cours gambetta à cenon (33150) géré par l'Association SIGAS des Hauts de Garonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1982 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « des Hauts-de-Garonne » de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1987 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD des Hauts-de-Garonne pour une capacité totale de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1991 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD des Hauts-de-Garonne pour une capacité totale de 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD des Hauts-de-Garonne pour une capacité totale de 45 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2001 portant autorisation d'extension de 20 places du SSIAD des Hauts-de-Garonne pour une capacité totale de 65 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD des Hauts-de-Garonne pour une capacité totale de 75 places ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Aquitaine en date du 3 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD des Hauts-de-Garonne portant la capacité totale;

VU le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hauts-de-Garonne reçu le 13 novembre 2014;

VU le courrier du 13 octobre 2015 du directeur départemental de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD des Hauts-de-Garonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hauts de Garonne, géré par l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SIGAS des Hauts-de-Garonne

N° FINESS : 33 000 491 2

N° SIREN : 253 303 358

Code statut juridique : 22 Etablissement médico-social intercommunal

Adresse : 24-28 cours Gambetta 33150 CENON

Entité établissement : SSIAD DES HAUTS-DE-GARONNE

N° FINESS : 33 079 151 8

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 85

Adresse : 24-28 cours Gambetta 33150 CENON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	75
357	Activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer et maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hauts-de-Garonne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 3 sur 6

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
0054	Ambes
013	Artigues-près-Bordeaux
032	Bassens
049	Beychac-et-Caillau
065	Bouliac
119	Cenon
167	Floirac
293	Montussan
434	Saint-Louis-de-Montferrand
535	Tresses
554	Yvrac

Annexe 2 : liste des communes couvertes par l'ESA

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
003	Ambares et lagrave
004	Ambes
013	Artigues-près-Bordeaux
032	Bassens
033	Baurech
049	Beychac-et-Caillau
059	Blésignac
061	Bonnetan
065	Bouliac
083	Camarsac
085	Camblanes-et-Meynac
096	Carbon-Blanc
118	Cénac
119	Cenon
141	Croignon
145	Cursan
165	Fargues-Saint-Hilaire
167	Floirac
201	Haux
234	Latresne
245	Lignan-de-Bordeaux
252	Loupes
263	Madirac
293	Montussan
330	Pompignac

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
335	Le Pout
349	Quinsac
363	Sadirac
380	Saint-Caprais-de-Bordeaux
408	Saint-Genès-de-Lombaud
431	Saint-Léon
433	Saint-Loubes
434	Saint-Louis-de-Montferrand
483	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
487	Saint-Vincent-de-Paul
397	Sainte-Eulalie
496	Salleboeuf
505	La Sauve
518	Tabanac
534	Le Tourne
535	Tresses
554	Yvrac

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-03-13-009

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
du CCAS de Mérignac (33700)**

ARRETE du **13 MARS 2019**

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile de Mérignac, sis 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – mairie à Mérignac (33700), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Mérignac, sis 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – mairie à Mérignac (33700)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 août 1982 du commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, accordant au maire de Mérignac, président du centre communal d'action sociale, l'autorisation pour la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 20 places dont l'aire d'intervention géographique est limitée à la commune de Mérignac ;

VU l'arrêté du 3 août 1992 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, refusant au maire de Mérignac l'autorisation pour l'extension de 24 places du service de soins infirmiers à domicile de la ville de Mérignac ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1992 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, fixant la capacité d'accueil du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la ville de Mérignac à 36 places ;

VU l'arrêté du 17 septembre 1993 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, fixant la capacité d'accueil du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la ville de Mérignac à 41 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile du centre communal d'action sociale de la ville de Mérignac (33700) réceptionné le 7 janvier 2015 ;

VU le courrier du 14 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile de la ville de Mérignac (33700) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile de Mérignac (33700), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Mérignac (33700) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre communal d'action sociale

N° FINESS : 33 079 209 4

N° SIREN : 213 302 813

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Adresse : 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - mairie - 33700 Mérignac

Entité établissement : SSIAD de Mérignac

N° FINESS : 33 079 137 7

Code catégorie : 354 - service de soins infirmiers à domicile

Capacité : 41

Adresse : 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - mairie - 33700 Mérignac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	41

ARTICLE 2 : la zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de Mérignac (33700) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13 MARS 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33281	Mérignac

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-11-034

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT de Limoges géré par l'APSAH
d'Aixe-sur-Vienne

ARRETE du 11 MAR 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), sis à 104 avenue des Ruchoux à LIMOGES, géré par l'Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et Autres Handicapés, sise à AIXE-SUR-VIENNE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-254 du 10 septembre 1981 fixant à terme, à 95 places la capacité du centre d'aide par le travail sis 104, avenue des Ruchoux 87000 Limoges et géré par l'Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (A.P.S.A.H.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-902 du 20 novembre 1990 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'aide par le travail de 95 à 105 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-473 du 26 septembre 1994 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'aide par le travail de 105 à 110 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-777 en date du 27 décembre 1995 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'aide par le travail de 110 à 117 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8 du 3 janvier 2006 portant rejet de création de 12 places pour traumatisés crâniens à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par l'A.P.S.A.H. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1474 du 16 août 2006 portant autorisation de création de 4 places pour traumatisés crâniens à l'ESAT de l'A.P.S.A.H. portant sa capacité à 121 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1861 du 9 octobre 2007 portant autorisation de création de 4 places pour traumatisés crâniens à l'ESAT de l'A.P.S.A.H. portant sa capacité à 125 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2381 du 26 septembre 2008 portant autorisation de création de 4 places pour traumatisés crâniens à l'ESAT de l'A.P.S.A.H. portant sa capacité à 129 places dont 12 places pour personnes avec traumatisme crânien ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes n° 27 du 29 février 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT situé 104 avenue des Ruchoux à Limoges géré par l'APSAH ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT géré par l'APSAH du 13 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) sis 104 avenue des Ruchoux, géré par l'Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (APSAH), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (APSAH)

N° FINESS : 87 000 149 2

N° SIREN : 775716327

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 87700 AIXE-SUR-VIENNE

Entité établissement : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

N° FINESS : 87 000 078 3

Code catégorie : 246 E.S.A.T. capacité : 129

Adresse : 104 avenue des Ruchoux 87060 LIMOGES CEDEX 2

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour A.H.	14	Externat	10	Toutes déficiences PH SAI	114
908	Aide par le travail pour A.H.	14	Externat	438	Cérébro-lésés	15

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de Limoges géré par l'Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés (APSAH) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 11 mars 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène LINQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-11-033

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT Les Seilles, géré par l'ASAPH de
Saint-Junien

ARRETE du 11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Seilles, sis Chemin des Seilles à 87200 SAINT-JUNIEN, géré par l'Association de Soutien et Accompagnement aux Personnes Handicapées (ASAPH), sise à 87200 SAINT-JUNIEN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-010 du 12 février 1982 autorisant l'Association des Parents d'Enfants Handicapés et Inadaptés de la région de Saint-Junien (APAEHISJ) à créer Chemin de Seilles à Saint-Junien un Centre d'Aide par le Travail (CAT) de 30 places pour adultes déficients mentaux des deux sexes âgés de 16 à 60 ans, ayant une autonomie compatible avec des activités en Centre d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-471 du 21 juin 1991 portant autorisation d'extension du CAT « Les Seilles » à Saint-Junien et portant la capacité à 43 places, par création de 13 places innovantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-476 du 8 juillet 1992 portant autorisation d'extension du CAT « Les Seilles » à Saint-Junien et portant la capacité à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-713 du 28 octobre 2002 portant autorisation d'extension du CAT « Les Seilles » à Saint-Junien et portant la capacité à 60 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Les Seilles » réceptionné le 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Seilles » sis Chemin Les Seilles à 87200 Saint-Junien, géré par l'Association de Soutien et Accompagnement aux Personnes Handicapées (ASAPH) à Saint-Junien, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association de Soutien et Accompagnement aux Personnes Handicapées (ASAPH)

N° FINESS : 87 000 614 5

N° SIREN : 325579696

Code statut juridique : 60 Association L1901 non R.U.P.

Adresse : Chemin des Seilles 87200 SAINT-JUNIEN

Entité établissement : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Seilles »

N° FINESS : 87 000 299 5

Code catégorie : 246 E.S.A.T. capacité : 60

Adresse : Chemin Les Seilles 87200 SAINT-JUNIEN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour A.H.	14	Externat	115	Retard mental moyen	60

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Les Seilles » de Saint-Junien géré par l'Association de Soutien et Accompagnement aux Personnes Handicapées de Saint-Junien par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Me présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

11 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-03-11-035

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement de
l'ESAT de Saint-Laurent-les-Eglises géré par l'ARAI
Saint-Laurent-les-Eglises

ARRETE du 11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saint-Laurent-les-Eglises, géré par l'Association Rurale pour adultes inadaptés, sise à 87240 Saint-Laurent-les-Eglises.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-15 du 26 février 1982 autorisant l'Association rurale pour adultes inadaptés à créer, à Saint-Laurent-les-Eglises (87), un Centre d'Aide par le Travail agricole de 15 places pour adultes handicapés des deux sexes âgés de 16 à 60 ans présentant une déficience intellectuelle mais ayant une autonomie compatible avec des activités au CAT agricole et un foyer d'hébergement de 15 lits pour travailleurs handicapés des deux sexes âgés de 16 à 60 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-454 du 23 juillet 1993 portant autorisation d'extension de 15 à 18 places de la capacité du CAT « Domaine de la Fontaine » de Saint-Laurent-Les-Eglises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-566 du 26 octobre 1995 portant autorisation d'extension de 18 à 40 places du CAT « Domaine de la Fontaine » de Saint-Laurent-Les-Eglises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-18 du 17 janvier 2001 portant autorisation d'extension de 40 à 50 places du CAT de Saint-Laurent-Les-Eglises ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT de Saint-Laurent-Les-Eglises, réceptionné le 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saint-Laurent-Les-Eglises, géré par l'Association Rurale pour adultes inadaptés, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Rurale pour Adultes Inadaptés

N° FINESS : 87 000 898 4

N° SIREN : 330242066

Code statut juridique : 60 Association L1901 non R.U.P.

Adresse : 87240 SAINT-LAURENT-LES-EGLISES

Entité établissement : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saint-Laurent-Les-Eglises

N° FINESS : 87 000 568 3

Code catégorie : 246 E.S.A.T. capacité : 50

Adresse : Domaine de la Fontaine – Le Bourg – 87240 SAINT-LAURENT-LES-EGLISES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour A.H.	14	Externat	115	Retard mental moyen	50

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES géré par l'Association Rurale pour Adultes Inadaptés de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

11 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-079

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du CMPP de
MIGNE-AUXANCES, géré par l'Association PEP 86
Renouvellement d'autorisation du CMPP de MIGNE-AUXANCES

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico Psychologique Pédagogique (CMPP) de MIGNE-AUXANCES (Vienne), géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 mars 1964 autorisant la création d'un Centre Médico Psychologique Pédagogique (CMPP), sis 11 rue Saint-Hilaire à Poitiers, géré par l'Association de gestion du CMPP du département de la Vienne ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant transfert de l'autorisation de gestion du CMPP à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne ;

VU le déménagement du Centre sur le site de MIGNE-AUXANCES en mars 2012 ;

VU le rapport d'évaluation externe de ce CMPP reçu le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre Médico Psychologique Pédagogique (CMPP) de MIGNE-AUXANCES (Vienne), géré l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860785237

N° SIREN : 300536257

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse :86580 BIARD

Entité établissement principal :

N° FINESS : 860780139

Code catégorie : 189 CMPP capacité : /

Adresse : CMPP 10 Allée du Champ Dinard - 86440 MIGNE-AUXANCES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement	-

Entité établissement secondaire (antenne) :

N° FINESS : 860006303

Code catégorie : 189 CMPP capacité : /

Adresse : CMPP, 12 Avenue Camille Pages – 86100 CHATELLERAULT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
9320	Activité CMPP	97	Type indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement	-

Entité établissement secondaire (antenne) :

N° FINESS : 860006337

Code catégorie : 189 CMPP capacité : /

Adresse : CMPP, 13 Allée des Lilas – 86200 LOUDUN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
9320	Activité CMPP	97	Type indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement	-

Entité établissement secondaire (antenne) :

N° FINESS : 860006311

Code catégorie : 189 CMPP capacité : /

Adresse : CMPP, 24 rue Jules Ferry – 86500 MONTMORILLON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
9320	Activité CMPP	97	Type indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP de Poitiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

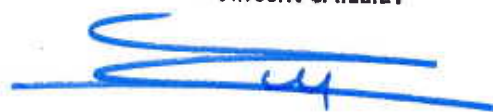
A Bordeaux, le **16** JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Par déléation,

Le Directeur de cabinet,

Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-080

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT à ADRIERS, géré par

Renouvellement d'autorisation de l'ESAT à ADRIERS
l'Association PEP 86

ARRETE du 16 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à ADRIERS (Vienne) et géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de 1976 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail d'Adriers et géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (APEP) ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2005 autorisant l'extension de cet établissement et portant ainsi sa capacité à 82 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail reçu le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « André Rideau » à ADRIERS, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860785237

N° SIREN : 300536257

Code statut juridique : 60 - Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

Adresse : 86580 BIARD

Entité établissement :

N° FINESS : 860780535

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 82

Adresse : Rue Garestier-Lapierre – BP. 6, 86430 ADRIERS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Travail Adultes Handicapés	13	Semi Internat	010	Tous types de Déficiences	82

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT d'Adriers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-081

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT à SMARVES, géré par

Renouvellement d'autorisation de l'ESAT à SMARVES

l'Association PEP 86

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à SMARVES (Vienne) et géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1992 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail d'une capacité de 14 places ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2004 autorisant l'extension de cet établissement et portant ainsi sa capacité à 20 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail reçu le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail les Floteurs Poitevins à SMARVES, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860785237

N° SIREN : 300536257

Code statut juridique : 60 - Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

Entité établissement :

N° FINESS : 860791516

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 20

Adresse : ZA de la Croix Cadoue 86240 SMARVES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Travail Adulte Handicapé	13	Semi Internat	410	Déficiences motrices sans troubles associés	20

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de Smarves par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-086

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT géré par le Centre Hospitalier

Renouvellement d'autorisation de l'ESAT géré par le CHLL

Henri Laborit à POITIERS

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à POITIERS (Vienne) et géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la création en 1971 d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail ESSOR à Poitiers et géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL) à Poitiers ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2005 autorisant l'extension de cet établissement et portant ainsi sa capacité à 181 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail reçu le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESSOR à POITIERS, géré par Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860780048

N° SIREN : 268600020

Code statut juridique : 11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation.

Adresse : 86021 POITIERS Cedex

Entité établissement :

N° FINESS : 860782531

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 181

Adresse : ESAT ESSOR, 2 rue Micheline Ostermeyer – BP. 587, 86021 POITIERS Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Travail Adultes Handicapés	13	Semi Internat	205	Déficiência du Psychisme	181

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT ESSOR à Poitiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

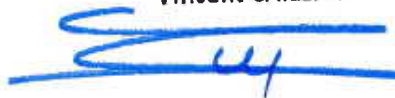
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-088

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT les Chevaux Blancs à LOUDUN,
renouvellement d'autorisation de l'ESAT les Chevaux Blancs à LOUDUN
géré par PROGECAT

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Chevaux Blancs à LOUDUN et géré par par l'Association pour la Promotion et la Gestion d'un Centre d'Aide par le Travail.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 février 1987 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail d'une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté du 7 juillet 1998 autorisant l'extension de cet établissement et portant ainsi sa capacité à 43 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et Service d'aide par le Travail reçu le 16 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail à LOUDUN, géré par l'Association pour la Promotion et la Gestion d'un Centre d'Aide par le Travail (PROGECAT) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860793108

N° SIREN : 342572740

Code statut juridique : 60 - Association Loi de 1901 non Reconnu d'Utilité Publique.

Entité établissement :

N° FINESS : 860789775

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 43

Adresse : ESAT "LES CHEVAUX BLANCS" 45 AVENUE DE OUAGADOUGOU 86200 LOUDUN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Travail Handicapé Adulte	13	Semi Internat	110	Déficient intellectuelle	43

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de Loudun par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

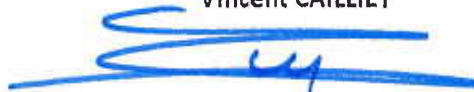
A Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de cabinet,

Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-070

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation des ESAT à CHATELLERAULT et à
Renouvellement d'autorisation des ESAT à CHATELLERAULT et à VIVONNE
VIVONNE gérés par l'APAJH de la Vienne

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation des Etablissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à CHATELLERAULT et à VIVONNE et gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Vienne.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1973 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) René Jaud à Châtelleraut géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne ;

VU l'arrêté du 5 juin 1980 autorisant l'Association de Placement et Aide aux Jeunes Handicapés de la Vienne à créer un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Henri Bucher à Vivonne de 33 places ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2010 autorisant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés 86, d'une part, à regrouper les deux ESAT de Châtelleraut et de Vivonne, et d'autre part, à augmenter la capacité totale à 219 places, dont 106 à Châtelleraut et 113 à Vivonne ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 autorisant l'extension de la capacité des ESAT gérés par l'APAJH 86 portant ainsi sa capacité à 227 places ;

VU les rapports d'évaluation externe des ESAT de Châtelleraut et de Vivonne reçus le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation des Etablissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) René Jaud à CHATELLERAULT et Henri Bucher à VIVONNE, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Etablissement principal « René Jaud » à CHATELLERAULT :

Entité juridique :

N° FINESS : 860010792

N° SIREN : 490151685

Code statut juridique : 61 - Association Loi de 1091 Reconnue d'utilité publique

Adresse : 86000 POITIERS

Entité établissement :

N° FINESS : 860780626

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 110

Adresse : ESAT René Jaud, 12 rue Denis Papin – 86100 CHATELLERAULT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Travail Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	110

Etablissement secondaire de VIVONNE :

N° FINESS : 860784321

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 117

Adresse : ESAT Henri Bucher, ZI de Lanjouinière – BP 4 – 86370 VIVONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Travail Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	117

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des ESAT de René Jaud à CHATELLERAULT et Henri Bucher à VIVONNE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16 JUL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-082

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement de
l'autorisation de l'IEM à BIARD, géré par l'Association

Renouvellement de l'autorisation de l'IEM à BIARD

PEP 86

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à BIARD, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1967 autorisant la création d'un institut d'Education Motrice (IEM), sis rue des Augustins à Biard (86580) et géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86) ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2011 autorisant à réduire d'une place la capacité de cet IEM, portant ainsi sa capacité à 79 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IEM à BIARD reçu le 22 décembre 2014 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 7 avril 2016 entre l'Association PEP 86 et l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) de BIARD, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860785237

N° SIREN : 300536257

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse :86580 BIARD

Entité établissement :

N° FINESS : 860780220

Code catégorie : 192 IEM capacité : 79

Adresse : IEM, rue des Augustins - 86580 BIARD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Ed. Gén. Pro. Soins	11	Hébergement complet	410	Déficiência Moteur sans Trouble	24
903	Ed. Gén. Pro. Soins	13	Semi-Internat	410	Déficiência Moteur sans Trouble	55

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice à BIARD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

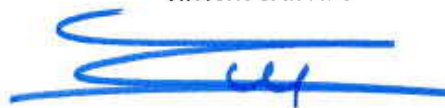
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** **JUIL.** 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par déléation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-076

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement de
l'autorisation de l'IME de VIVONNE, géré par l'APAJH 86

Renouvellement de l'autorisation de l'IME de VIVONNE

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) à VIVONNE, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 86).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 8 avril 1972 autorisant la création d'un institut médico-éducatif (IME), dénommé « Roger Godin », sis 20 rue Pierre et Marie Curie à Vivonne (86 370) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2015 autorisant l'extension de cet IME, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH 86, portant ainsi sa capacité à 35 places, dont 20 places pour jeunes de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et 15 places pour jeunes de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistiques ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME à VIVONNE reçu le 3 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de VIVONNE , géré pa l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 86) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860010792

N° SIREN : 490151685

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse :86000 POITIERS

Entité établissement :

N° FINESS : 860780196

Code catégorie : 183 capacité : 35

Adresse : IME Roger Godin, 20 Pierre et Marie Curie - 86370 VIVONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Ed. Gén. Pro. Soins	13	Semi-Internat	115	Retard Mental Moyen	25
903	Ed. Gén. Pro. Soins	17	Semi-Internat	437	Autistes	
903	Ed. Gén. Pro. Soins	17	Internat de semaine	115	Retard Mental Moyen	10
903	Ed. Gén. Pro. Soins	17	Internat de semaine	437	Autistes	

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif à VIVONNE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

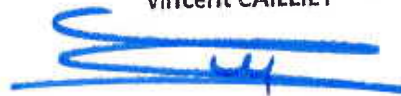
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** **JUIL.** **2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-078

Arrêté du 16 juillet 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de la MAS à TARGE, gérée par l'APAJH 86

Renouvellement d'autorisation de la MAS à TARGE

ARRETE du 16 JUIL 2018

actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à TARGE, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés 86 (APAJH), sise à POITIERS (Vienne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 août 1979 portant autorisation de créer une Maison d'Accueil Spécialisé à TARGE pour 40 places ;

VU l'arrêté du 8 février 2011 autorisant l'extension de la MAS à Targé et portant ainsi sa capacité à 64 places en internat dont 1 réservée à l'accueil intermittent et à 5 places en accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS de TARGE reçu le 16 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS), gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés 86 (APAJH), et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860010792

N° SIREN : 490151685

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse :86000 POITIERS

Entité établissement :

N° FINESS : 860784438

Code catégorie : 255 capacité : 69

Adresse : Route de Chaudet, TARGE – 86100 CHATELLERAULT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Accueil Temporaire	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	1
917	Accueil MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	63
917	Accueil MAS AH	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	5

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisé à Targé par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

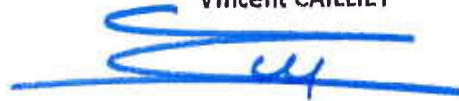
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16 JUIL 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-084

Arrêté en date du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD à MONTMORILLON, géré par

Renouvellement d'autorisation du SESSAD à MONTMORILLON
l'Association PEP 86

ARRETE du 16 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD), sis 9 rue des Jaumes, BP 25, 86500 MONTMORILLON et rattaché à l'Institut Médico-Educatif de Montmorillon.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1994 autorisant à créer à l'Institut Médico-Educatif de Montmorillon un Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) de 12 places pour jeunes âgés de 6 à 12 ans ;

VU l'arrêté du 12 juin 2009 autorisant la création d'un SESSAD pour enfants de 0 à 6 ans de 10 places à Montmorillon ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009 autorisant l'extension du SESSAD et portant ainsi sa capacité à 56 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD reçu le 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SESSAD de Montmorillon, géré par l'Association d'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86) à Biard et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860785237

N° SIREN : 300536257

Code statut juridique : 60 - Association Loi de 1901 non Reconnu d'Utilité Publique.

Entité établissement :

N° FINESS : 860010586

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 56

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	A.A.I.S. EH	16	Milieu Ordinaire	118	Retard Mental Léger	56

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de Montmorillon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

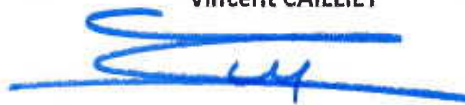
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-083

Arrêté en date du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
de l'autorisation de l'IME à MONTMORILLON, géré par

Renouvellement de l'autorisation de l'IME à MONTMORILLON

l'Association PEP 86

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) à MONTMORILLON, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif à MONTMORILLON par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-077

Arrêté en date du 16 juillet 2019 actant le renouvellement
de l'autorisation de la MAS à ITEUIL, gérée par l'APAJH

Renouvellement de l'autorisation de la MAS à ITEUIL

86

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à ITEUIL, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à POITIERS (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 mai 1992 autorisant le Comité de Vivonne du comité local Poitevin de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés à créer une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à ITEUIL pour 30 places ;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 autorisant l'extension de la capacité de cette structure la portant à 75 places se répartissant ainsi :

- 50 places pour adultes en situation de polyhandicap,
- 8 places pour adultes ayant subi un traumatisme crânien,
- 17 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS d'ITEUIL reçu le 2 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à Iteuil, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise à POITIERS (Vienne), et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860010792

N° SIREN : 490151685

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse :86000 POITIERS

Entité établissement :

N° FINESS : 860791474

Code catégorie : 255 capacité : 75

Adresse : Impasse de la Chaumellerie – 86240 ITEUIL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Accueil Temporaire AH	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	1
658	Accueil Temporaire AH	11	Héberg. Comp. Inter	437	Autistes	4

917	Accueil MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	202	Déficience grave du psy. Lésion céréb.	8
917	Accueil MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	39
917	Accueil MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	437	Autistes	7
917	Accueil MAS AH	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	10
917	Accueil MAS AH	21	Accueil de Jour	437	Autistes	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisé d'ITEUIL par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

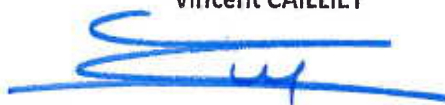
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-085

Arrêté en date du 16 juillet actant le renouvellement de
l'autorisation de l'ITEP à NAINTRE, géré par l'ADSEA 86

Renouvellement de l'autorisation de l'ITEP à NAINTRE

ARRETE du 16 JUIL 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) à NAINTRE, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA 86).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juin 1991 autorisant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) à créer un « Centre Educatif et de Formation Départemental » d'une capacité de 55 places agréé au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de l'annexe XXIV du décret 56-284 du 9 mars 1956 modifié, dans la limite de 4 places en semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP à NAINTRE le 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP), dénommé « Ceford », sis Avenue La Nauraie Bachaud à Naintré (86530), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860785278

N° SIREN : 775716137

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 86180 BUXEROLLES

Entité établissement :

N° FINESS : 860780170

Code catégorie : 186 ITP capacité : 4

Adresse : ITEP Ceford, Avenue La Nauraie Bachaud, à Naintré (86530)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education Gén. Prof. et Soins Spécialisés EH	14	Semi-Internat	200	Troubles du caractère et du comportement	4

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP à NAINTRE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

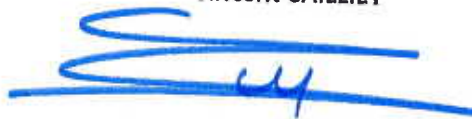
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUL 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-001

Arrêté modifiant la composition du Conseil de
Surveillance du CH d'Oloron sainte marie

**Arrêté modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie
(Pyrénées-Atlantiques)**

— Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 22 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine- du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 donnant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU le message du 22 mars 2019 du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron est modifiée comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Hervé LUCBEREILH , maire d'Oloron-Sainte-Marie ;

- M. Daniel LACRAMPE, représentant de la communauté de communes du Piémont oloronais ;
- Mme Marie Lyse GASTON, représentant le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- Mme Michèle OYHARÇABAL représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr. Mario ABINADER, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Angélique DIEHL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. le Dr Jacques GROSPERRIN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- M. Christian LATAILLADE, au titre de l'union nationale des associations familiales, et Mme Thérèse LASMARRIGUES, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Mme le Dr Isabelle ARGACHA Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;
- Mme Marie France GLISIA représentante des familles de personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 22 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture nouvelle aquitaine.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice du Centre Hospitalier d'Ororon sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mars 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-12-024

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques des vestiges de l'abbaye Saint-Martial de
Limoges (Haute-Vienne)

PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, des vestiges de l'abbaye Saint-Martial à LIMOGES (Haute-Vienne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 27 mai 1966 portant classement des vestiges de la crypte de l'ancienne abbaye de Saint-Martial à Limoges (Haute-Vienne),

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 1968 portant classement du terrain d'une superficie de 250 mètres carrés correspondant aux vestiges de la chapelle Saint-Benoît et de l'église Saint-Pierre du Sépulcre à Limoges (Haute-Vienne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 22 septembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les vestiges de l'ancienne abbaye Saint-Martial de Limoges présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt historique et archéologique de cette abbaye ayant connu un rayonnement culturel durant plusieurs siècles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les vestiges archéologiques inclus dans l'assiette du site de l'abbaye Saint-Martial - y compris la nécropole et les églises qui l'ont précédée et le théâtre qui lui a succédé, situés à LIMOGES (Haute-Vienne), place de la République, place Fournier, rue Saint-Martial, rue Jean Jaurès et rue de la Terrasse, tel que figuré en rouge sur le plan ci-annexé, non cadastré, domaine public (section DW du cadastre) appartenant à la commune de LIMOGES (Haute-Vienne) par dispositions antérieures au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés de classement au titre des monuments historiques des 27 mai 1966 et 8 octobre 1968 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire, propriétaire, de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

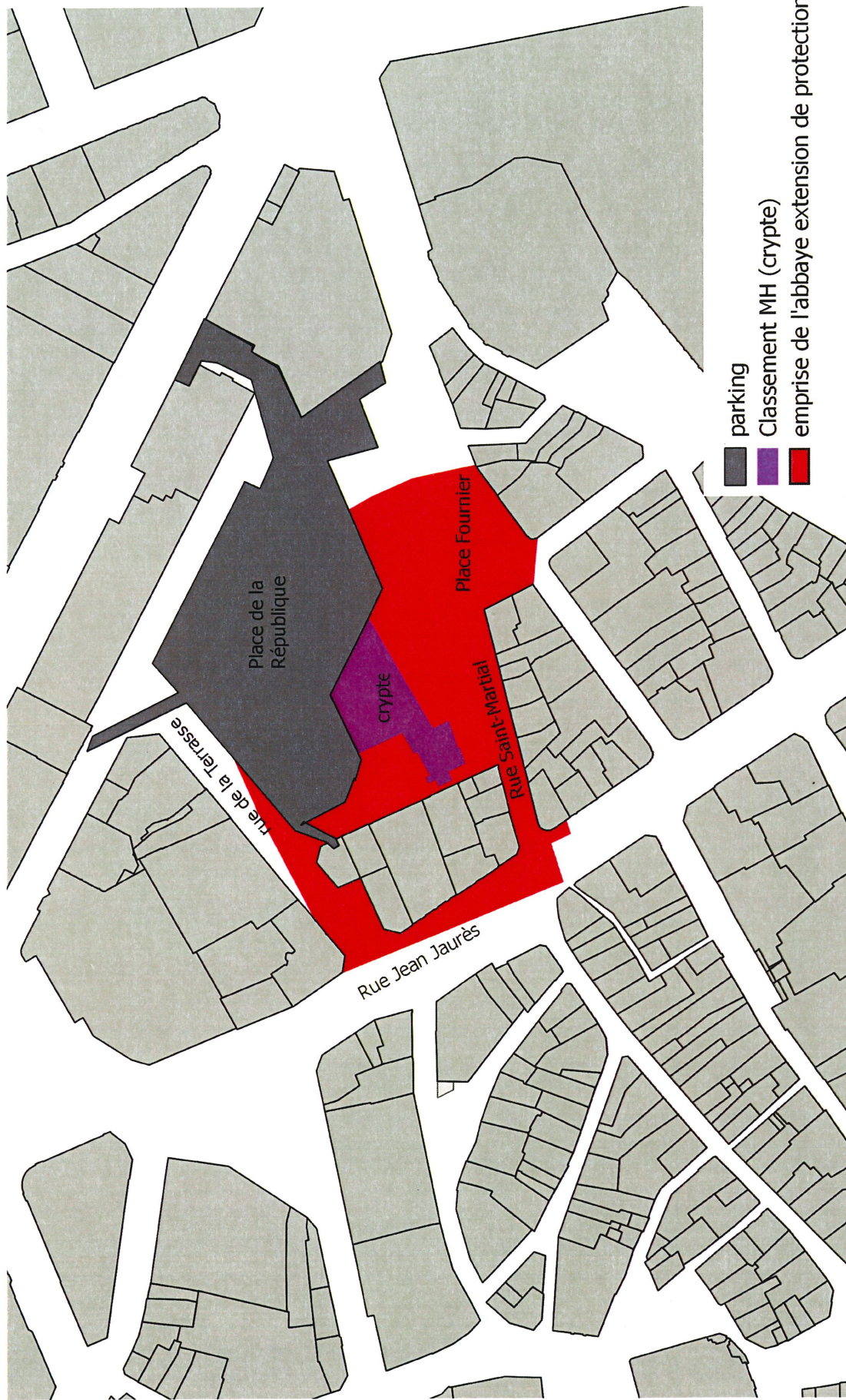
Fait à Bordeaux, le 19 2 MARS 2019

Le Préfet de région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté du **12 MARS 2019** portant inscription au titre des
Monuments historiques des vestiges de l'abbaye Saint-Martial de Limoges



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-004

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
en matière d'administration générale et de représentation
du pouvoir adjudicateur



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région
Nouvelle - Aquitaine

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
en matière d'administration générale et de représentation du
pouvoir adjudicateur

Décision
de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

1

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, préfet de la Corrèze, du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Section I – Administration générale

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est également donnée aux directeurs adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après, à :

- Isabelle LASMOLES : codes A1, A51, B, C, D, H
- Jacques REGAD : codes A1, A51, D, E, G1, G3, G4, H
- Olivier MASTAIN : A1, A51, D, E, F, G2, H, I2,
- Jean-Pascal BIARD : codes A, D, H

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après:

Pour le Cabinet:

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet : codes A1, A51

Pôle Appui à la direction

Jacky BROSSEAU, Chef du pôle appui à la direction : code A1

Pôle communication

Nathalie LOOTVOET, Cheffe du pôle communication : code A1

Pour la Délégation Zonale de Défense et de Sécurité (DZDS):

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation zonale de défense et de sécurité: codes A1, A51

David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation : codes A1, A51

Pour la Mission Gouvernance, Performance et Innovation (MGPI):

Isabelle BOUVET, Cheffe de la mission gouvernance, performance, et innovation : codes A1, A51

Pôle service social régional

Pascale BONNEAU, Conseillère de service social du travail : code A1

Anne GOMEZ, Conseillère de service social du travail : code A1

Pôle responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué

Christophe PICOULET, Chef de pôle RBOP délégué et adjoint à la cheffe de mission : codes A1, A51

Pôle management stratégique et qualité

Romain VACHON, Chef du pôle management stratégique et qualité : code A1

Pour la Mission Changement Climatique Transition Energétique :

Véronique LAGRANGE, Cheffe de la mission changement climatique transition énergétique par intérim : codes A1, A51, D1, D2, D4, D5

Christophe COMMENGE, Adjoint à la cheffe de mission : Codes A1, A51, D1, D2, D4, D5,

Pôle atténuation et changement climatique

Gilles GARCIA, Chef du pôle atténuation : code A1

Pôle acteurs économiques

Patrice GREGOIRE, Chef du pôle acteurs économiques : code A1

Pôle projets territoriaux

Patrick BERNE, Chef du pôle projets territoriaux : code A1

Pour la Mission Développement Durable

Véronique LAGRANGE, Cheffe de la mission développement durable : codes A1, A51, D1, D2, D4, D5

Patrice DELBANCUT, Adjoint à la Cheffe de mission: codes A1, A51, D1, D2, D4, D5

Pôle sensibilisation et gouvernance

Valérie DUBOURG, Cheffe du pôle sensibilisation et gouvernance : codes A1

Pôle innovation – économie durable

M. Philippe GARIN, Chef du pôle innovation – économie durable : code A1

Pour la Mission Connaissance et Analyse des Territoires

Didier CAISEY, Chef de mission connaissance et analyse des territoires: codes A1, A51

Patrice DUBOIS, Adjoint au chef de mission: codes A1, A51

Pôle information géographique et analyse territoriale

M. Nicolas PRALONG Chef du pôle information géographique : code A1

Pôle observation, études et statistiques

André PAGES, Chef du pôle observation, études et statistiques : code A1

Pour la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET, Chef de la mission évaluation environnementales : codes A1, A51, I2

Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission évaluation environnementale : codes A1, A51, I2

Pôle plans schémas programme

Didier HUAULME, Chef du pôle plans schémas programmes : codes A1, I2

Pôle projets

Djamila TKOUB, Cheffe du pôle projets : codes A1, I2

Pour la Mission Mer et Littoral

Lydie LAURENT, Cheffe de la mission mer et littoral : codes A1, A51

Christophe BELOT, Adjoint à la cheffe de mission : codes A1, A51

Pour le Service Supports Mutualisés

Christine BERTHOME, Cheffe de service : codes A1, A27 à A41, A51

Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service : codes A1, A27 à A41, A51

Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service : codes A1, A27 à A41, A51

Département technique informatique et logistique

Division logistique ALPC

Christophe MARCADET, Chef de l'unité logistique Bordeaux : code A1, A49

Eric PEYRONNET, Chef de l'unité logistique Limoges : code A1, A49

Division Informatique ALPC

Franck MARTINIE, Chef de la division informatique Nouvelle-Aquitaine : code A1

Jean-Louis CHIOZE, Chef de l'unité informatique Bordeaux : code A1

Pascal LAUSSAT, Chef de l'unité informatique Poitiers : code A1

Département financier et comptable

Hugues COLLIN, Chef du département financier et comptable: code A1

Marie-Gaëlle SAEZ Responsable de la Mission qualité comptable : code A1

CPCM Limoges: Laurent CHARLES, Responsable du CPCM, Nicole GOURCEROL, Adjointe au responsable CPCM : code A1

CPCM Bordeaux: Monique LECUONA, Responsable du CPCM : code A1

CPCM Poitiers: Anne-Marie VITA-BEAUFILS, Responsable du CPCM : code A1

Département Ressources Humaines ZGE

Division Gestion administrative Paie-Retraite

Nicolas MASREVERY, chef de la division GA-Paie-Retraite : codes A1, A27 à A41

Unité GA-Paie Limoges

Jessica DUJARDIN, Cheffe d'unité: Codes A1, A27 à A41

Bertrand PETIT, Chef d'unité: codes A1, A27 à A41

Unité GA-Paie Limoges

Valérie TEDDE (jusqu'au 31 mars 2019), Mélanie POUVEREAU (à partir du 1^{er} avril 2019),Christine MARC, cheffes d'unités : codes A1, A27 à A41

Unité retraite Bordeaux

Jean-Claude MONGE, chef d'unité: code A1

Unité retraite Limoges

Hélène POINLÂNE, cheffe d'unité: code A1

Unité gestion accidents et maladie Bordeaux

Véronique PRADET: cheffe d'unité: code A1

Division Gestion collective

Laurence AUCHER, Responsable de division : codes A1, A27 à A41

Laurence DESCROIX Adjointe à la responsable de division : codes A1, A27 à A41

Pour le Secrétariat Général

Benoît LOMONT, Secrétaire général : codes A1 à A26, A39 et A43 à A51, H

Laurent BORDE, Secrétaire général délégué : codes A1 à A26, A39 et A43 à A51, H

Serge MARCILLY, adjoint au Secrétaire Général : codes A1 à A26, A39 et A43 à A51, H

Geneviève DUPOUY, cheffe de la mission pilotage du secrétariat général : code A1

Département affaires juridiques

Matthieu CAMELOT, Chef du département affaires juridiques : code A1

Françoise RIVAS, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Poitiers : code A1

Agnès BESSIERES, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux : code A1

Département ressources humaines

Sylvie BARRIERE-GRIAS, Cheffe de département : codes A1 à A26, A39 et A43 à A51, H

Benoît COGNAC Chef de division ressources humaines : codes A1 à A26, A39 et A43 à A51

Orla AUXEMERY, Cheffe de division formation recrutement : code A1

Département moyens et gestion financière

Bernard FOURNET, Chef de département : codes A1, A45 à A51

Dolorès TONNET, Cheffe de division moyens matériels et financiers : codes A1, A45 à A51

Division de proximité Limoges

Danièle CARRIER, Cheffe de division : codes A1 à A26, A39 et A43 à A51,

Division de proximité Bordeaux

Séverine GODIN, Cheffe de division : codes A1 à A26, A39, A43 à A51

Pour le Service Environnement Industriel

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service : codes A1, A44, A51, E

Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué : codes A1, A44, A51, E

Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service : codes A1, A44, A51, E

Département Sécurité industrielle

Erick BEDNARSKI, Chef de département (jusqu'au 31 mai 2019) : code A1,

Séverine LONVAUD, Cheffe de département (à compter du 1^{er} juin 2019) : code A1

Division risques accidentels

Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A1,

Division équipements sous pression

Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : code A1,

Division canalisations

Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : code A1,

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, Chef du département risques chroniques : code A1

Division Sites et sols pollués, éolien et déchets

Christian CORNOU, Chef de division sites et sols pollués éolien et déchets et adjoint au chef de département : code A1,

Division rejets industriels, santé, environnement

Sylvain LABORDE, Chef de division rejets industriels, santé, environnement : code A1

Département énergie sol et sous-sol

Jean HUART, Chef de département énergie, sol et sous-sol : codes A1, E

Division mines et après-mines

Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de la division mines et après-mines : codes A1, E,

Division Carrières et granulats marins

Jacques GERMAIN, Chef de division carrières et granulats marins : code A1,

Division mines et après-mines U

Isabelle HUBERT, Cheffe de la division mines et après-mines U : code A1,

Division énergie

Serge DESCORNE chef de la division énergie : codes A1, E

Pour le Service Déplacements, Infrastructures, Transports:

Michel DUZELIER, Chef de service: codes A1, A51, B, C, D

Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service : codes A1, A51, B, C, D

Département administratif et financier

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier : code A1

Gina AUGRY, Adjointe au Chef du DAF en charge des finances : code A1

Département investissements sur routes nationales – Site de Bordeaux

Béatrice PANCONI, Chef du département investissements sur routes nationales – Bordeaux : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Patrick PRAT, Responsable d'opérations: code A1

Michel GARDERE, Responsable d'opérations : code A1

Philippe DARLES, Responsable d'opérations : code A1

Département investissements sur routes nationales – Site de Poitiers

Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales – Poitiers : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Claudine DUPONT, Responsable d'opérations : code A1

Pascal COSTA, Responsable d'opérations : code A1

Alexandre BRETHON, Responsable d'opérations : code A1

Département mobilité et infrastructures ferroviaires

Stéphane MORANCAIS, Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires : codes A1, D1, D2, D4, D5

Fabienne BOGIATTO, Chef de la division mobilité : codes A1, D1, D2, D4, D5

Département transports routiers et véhicules

Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au Chef de service, domaine régulation et contrôle des transports: codes A1, B, D,

Division transports routiers et véhicules - Bordeaux

Mathias RACHET, chef de la division transports routiers et véhicules Bordeaux : codes A1, B, D

Jean-François ELION, Chef de l'unité Registre des transports : codes A1, B, D2, D4, D5

Marie-Jocelyne PRADEAU, Adjointe au Chef de l'unité registre des transports de Bordeaux : codes A1, B, D2, D4, D5

Gilles LECLERC, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres : codes A1, B

Yves ZEL, Responsable du secteur Gironde - contrôle des transports terrestres : code A1

Brigitte MARTINEAU, Adjointe au Responsable secteur Gironde - contrôle des transports terrestres : code A1

Joëlle BROUCA, Responsable du secteur sud - contrôle des transports terrestres (64 – 40) : codes A1

Jacqueline OUVRIE, Adjointe au Chef de l'antenne sud – contrôle des transports terrestres : code A1

Stéphane ALEX, Responsable de l'antenne Est (24-47) – contrôle des transports terrestres : code A1

Alain PRIOLEAU, Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1,

Jacky MINERAY, Adjoint au Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1,

Division transports routiers et véhicules - Limoges

M. Cédric JOSEPH, Chef de la division Transports routiers et véhicules : codes A1, B, D,

Alain BOQUEL, Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1,

Jacques BRUNIE, Chef de l'unité registre des transports : codes A1, B, D2, D4, D5

Patrice COURAUD, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres par interim : codes A1, B

Division transports routiers et véhicules - Poitiers

Cédric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules de Poitiers : codes A1, B, D,

Pierre ESCALE, Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1,

Yves ROQUIER, Chef de l'unité régulation des entreprises : codes A1, B, D2, D4, D5

Valéry PERRIN, Responsable du secteur Vienne du contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

Xavier GIRAUD, Responsable du secteur Deux-Sèvres du contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

Willy DE PETRIS, Responsable du secteur Charente-Maritime du contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

Pour le Service Aménagement Habitat Construction

Marie-Isabelle ALLOUCH, Cheffe de service aménagement habitat construction : codes A1, A51, D1 à D5

Jennifer LIEGEOIS, Adjointe à la cheffe de service: codes A1, A51, D1 à D5

Division animation et support transversal

Xavier VIAMONTE, Chef de division animation support : code A1

Pôle foncier

Rémi ROUILLAT, Chef du pôle foncier : codes A1, D1 à D5

Département aménagement et paysage

Division Sites et paysages

Bruno LIENARD, Chef de division sites et paysages, et adjoint au chef de département : codes A1, D1 à D5

Division portage des politiques et accompagnement des projets

Pierre-Henri MERPILLAT, Chef de division portage des politiques: codes A1, D1 à D5

Département construction

Guillaume BOURJOL, Chef du département construction: codes A1, D1 à D5

Division bâtiment et qualité de la construction

Eric TIBI, Chef de la division bâtiment, qualité de la construction et adjoint au chef de département : codes A1, D1 à D5

Division économie innovation et animation des partenariats

Alain GOURBEYRE, Chef de la division économie innovation et animation des partenariats (jusqu'au 31 mai 2019) : codes A1, D1 à D5

Département Habitat

Fabien COUPE, Chef du département habitat : codes A1, D1 à D5

Julie DEHEM, adjointe au chef du département habitat: codes A1, D1 à D5

Division connaissance de l'habitat et politique du logement

Bénédicte CHAUTARD, Cheffe de division connaissance de l'habitat : codes A1, D1 à D5

Division politiques sociales de l'habitat

Christelle MIREMENDE, Cheffe de division politiques sociales de l'habitat : codes A1, D1 à D5

Pour le Service Patrimoine Naturel

Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes A1, A51, G1, G3, G4

Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes A1, A51, G1, G3, G4

Département appui support et transversalités

Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département appui support et transversalités : codes A1, G1, G3, G4

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

Alain VEROT, Chef du département biodiversité continuité et espaces naturels : codes A1, G1, G3, G4

Division Aires protégées, mer, zones humides

Sophie AUDOUARD, Adjointe au chef de département et cheffe de la division Aires protégées, mer et zones humides : codes A1, G1, G3, G4

Division Natura 2000

Olivier GOUET, Chef de division Natura 2000 : codes A1, G1, G3, G4

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Division gestion des espèces, connaissance et stratégie biodiversité

Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division biodiversité Espèces et connaissance : codes A1, G1, G3, G4

Division réglementation espèces protégées

Annabelle DESIRE, Cheffe de la division réglementation espèces protégées : codes A1, G1, G3, G4

Département eau et ressources minérales

Franck BEROU, Chef du département eau et ressources minérales : codes A1, G1, G3, G4

Division politique de l'eau et planification

Sébastien GOUPIL, Chef de la division politique et planification de l'eau et des ressources minérales : codes A1, G1, G3, G4

Pour le Service Risques Naturels et Hydrauliques

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service risques naturels et hydrauliques : codes A1, A44, A51, F, G2

Hervé DUPOUY, Chef de service délégué : codes A1, A44, A51, F, G2

Marie-Frédérique BACH : code A51

Département risques naturels

Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels : codes A1, A51

Agnès CHEVALIER, Adjointe à la cheffe de département : code A51

Département ouvrages hydrauliques

Christian BEAU, Adjoint au chef de service et chef du département ouvrages hydrauliques : codes A1, A51, F

Division LIMOGES

Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Cyril PETITPAS, Pauline ARDAINE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Laurence BIBAL, Gisèle PALADINI : code F

Division BORDEAUX

Florian VARRIERAS, Chef de la division OH Bordeaux : codes A1, A51, F, G2

Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE : codes F, G2

Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne

Virginie AUDIGÉ, Adjointe au chef de service – cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Adour Garonne : codes A1, A51, F, G2

Division Prévision des crues

Anthony LE ROUSIC Chef de division prévision des crues : codes A1, A51, G2

Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON, Khalid MOKHTARI : code G2

Division hydrométrie

Sylvain CHESNEAU, Chef de la division hydrométrie : codes A1, A51, G2

Pierre BERTRANNE, Stéphane RENWEZ, Hervé LAVAL : code A51

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

Christian BROUSSE, Chef de département HPC VCA (Poitiers) et chef de division hydrométrie : codes A1, A51, G2

Division prévision des crues

Pacal VILLENAVE, Chef de division : codes A1, A51, G2

Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAZEAU : code G2

Division hydrométrie

Fabrice MICHAUD, responsable de l'antenne hydrométrique de Poitiers, adjoint au chef de la division hydrométrie : codes A1, A51, G2

Solenn POIRIER : codes A51, G2,

Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Bertrand DOMLJAN : code G2

Autres agents de la DREAL participant à la prévision des crues : Alexandre BRETHON (SDIT), Patricia LIBERT et Mickaël BEAUQUIN (SRNH) : code G2

Pour les unités départementales

Pour le département de la Gironde

Olivier PAIRAULT, Chef de l'unité départementale de la Gironde: codes A1, A51

Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes A1, A51

Pour le département de la Dordogne

Christian REUTENAUER, Chef de l'unité départementale de la Dordogne : codes A1, A51

Pour le département des Landes

Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Cheffe de l'unité départementale des Landes : codes A1, A51

Pour le département du Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne : codes A1, A51

Pour le département des Pyrénées Atlantiques

Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A51

Nordine AITALI, Adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A51

Pour le département de la Charente,

Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A51

Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A51

Didier ZARAMELLA, Responsable de la subdivision véhicules Charente : codes A1,

Isabelle MIRANNE, subdivision environnement Charente : codes A1; Hélène LAHILLE, subdivision environnement Charente : codes A1,

Pour le département de la Vienne,

Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne , codes : A1, A51

Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A1, A51

Pierre BUSSON, subdivision environnement Vienne : code A1

Pour les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime:

Yves BELAVOIR, Chef de l'unité bi départementale des Deux Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A1, A51

Jean-Philippe GIONTA, adjoint au Chef de l'unité bi-départementale : codes A1, A51,

François BOUSQUET, Chef de la subdivision bi départementale véhicules : code A1,

Pour le département de la Haute-Vienne,

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A51

Julien MORIN, Responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne : codes A1, A51

Pour le département de la Corrèze,

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A51

Pour le département de la Creuse,

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A51

Anthony BORDA, Responsable de l'unité départementale de la Creuse : codes A1, A51

Section II – Représentation du pouvoir adjudicateur

Restent soumis au visa d'Alice-Anne MÉDARD, de Christian MARIE, d'Isabelle LASMOLES, de Jacques REGAD, d'Olivier MASTAIN ou de Jean-Pascal BIARD tous les actes qui demeurent réservés à la signature du préfet.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à effet de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, ainsi que les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation et leur exécution.

Demeurent réservés à la signature du préfet la décision d'attribution et la signature des marchés publics de travaux, fournitures et services, dont le montant est supérieur aux seuils européens applicables aux procédures formalisées, ainsi

que les décisions d'affermissement, les avenants ayant une incidence financière (quels qu'en soient le montant et l'incidence) et les modifications en application de l'article 139 du décret du 25 mars 2016 modifié, pris au cours de l'exécution de ces marchés.

Cette subdélégation ne s'applique pas non plus aux avenants ou modifications en application de l'article 139 du décret du 25 mars 2016 modifié, qui, cumulés avec le montant initial du marché, conduisent à dépasser les seuils européens applicables aux procédures formalisées.

– Christian MARIE, Directeur régional délégué, pour l'ensemble des BOP

– Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint, pour le BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ; le BOP 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, et le BOP 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretiens des bâtiments de l'État.

– Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe, pour les BOP énumérés ci après,

- BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
- BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;

– Jacques REGAD, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,

- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;
- BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
- BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

- Olivier MASTAIN, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,

- BOP 181 : prévention des risques ;
- BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
- BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie

Cette subdélégation est accordée également aux agents suivants.

Pour le BOP 217 CPPEDMD

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet ;

Mission Gouvernance, Performance et Innovation (MGPI)

Isabelle BOUVET, Cheffe de Mission ;

Service Supports Mutualisés (SSM) :

Christine BERTHOME, Cheffe de service ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service ; Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service ;

Secrétariat général (SG) :

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Serge MARCILLY, Secrétaire général de proximité Limoges, adjoint au Secrétaire Général ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière

Séverine GODIN, Cheffe de division de proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Pour le BOP 203 et le BOP 207

Service Déplacements Infrastructures et Transports

Michel DUZELIER, chef de service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

Béatrice PANCONI, Cheffe du département investissements sur routes nationales Bordeaux, Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales Poitiers ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ;

Stéphane MORANÇAIS, chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires ;

Cédric MEDER, chef de la division transports routiers et véhicules Poitiers ; Mathias RACHET, chef de la division transports routiers et véhicules Bordeaux, Cédric JOSEPH, chef de la division transports routiers et véhicules Limoges ; Gilles LECLERC, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Bordeaux ; Patrice COURAUD, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres Limoges par intérim ;

Dans la limite de 25 000 € H.T : Claudine DUPONT ; Pascal COSTA, Alexandre BRETHON responsables d'opérations ;

Dans la limite de 25 000 € H.T : Philippe DARLES, Michel GARDERE, , Patrick PRAT, responsables d'opérations ;

Pour le BOP 113

Service Patrimoine Naturel (SPN) :

Stéphane ALLOUCH, Chef de service ; Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service ; Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département Appui Support Transversalités

Délégation zonale de défense et de sécurité

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

Pour le BOP 113 action 1

Service Aménagement Habitat Construction (SAHC) :

Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service ; Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service ;

Pour le BOP 135

Service Aménagement Habitat Construction (SAHC) :

Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service ; Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service ; Guillaume BOURJOL, Chef du département construction ; Fabien COUPE, Chef du département Habitat ;

Pour les BOP 181 et 174

Service Environnement Industriel (SEI) :

Thibault DESBARBIEUX, Chef de service ; Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service ;

Pour le BOP 181

Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-PAUL GABRIELLI, Chef de service ; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué ; Marie-Frédérique BACH, Cheffe du bureau administratif ; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels ; Christian BEAU, Adjoint au chef de service, chef du département ouvrages hydrauliques ; Virgine AUDIGÉ, Adjointe au chef de service, cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne ; Christian BROUSSE, Chef du département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente et chef de division hydrométrie.

Délégation est également donnée à Pierre-Paul GABRIELLI, Hervé DUPOUY et Marie-Christine BARBEAU pour les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Pour le BOP 159 EIGM et BOP 217 CPPEDMD

Mission Développement Durable (MDD) :

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ;

Pour le BOP 159

Mission Connaissance et Analyse des Territoires (MICAT)

Didier CAISEY, Chef de mission ;

Mission Evaluation Environnementale (MEE) :

Pierre QUINET, Chef de mission ; Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission ;

ARTICLE 4 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale du 24 janvier 2019.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le

26 MARS 2019

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle – Aquitaine

M. G. Le Médard

Alice-Anne MÉDARD

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ADMINISTRATION GENERALE -</p> <p><u>I- Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestions des ressources humaines, pour les fonctionnaires des corps et emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</u></p> <p>Les décisions relatives :</p> <p>A1 Aux congés annuels, à l'attribution de jours de réduction du temps de travail;</p> <p>A2 Au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie et au congé de longue durée ;</p> <p>A3 Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, au congé parental ;</p> <p>A4 A l'octroi de congés maladie pour accident de service ou maladie professionnelle</p> <p>A5 Pour les agents contractuels au congé de grave maladie et à la reprise de fonction à l'issue du congé</p> <p>A6 Pour les fonctionnaires stagiaires uniquement, aux congés sans traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans traitement pour l'accomplissement du service national ou avec traitement pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire - sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie - sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois. - à l'expiration d'un congé pour raison de santé - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité astreint d'établir sa résidence habituelle à raison professionnelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire exerce ses fonctions 	<p>Décret 2013-1041 du 20 novembre 2013</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2016</p> <p>Décret n°94-874 du 7 octobre 1994</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A7	Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;	
A8	Aux autorisations d'absence ;	
A9	A l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps ;	
A10	A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique (sauf si l'avis du comité médical supérieur est requis), et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	
A11	A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	
A12	A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par le chapitre 1 ^{er} du décret du 2 mai 2007	
A13	L'instruction de la procédure et la prise de sanctions disciplinaires conduisant à un avertissement ou un blâme.	
A14	<p>Pour les agents contractuels à un congé sans rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; - Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire. - Pour convenances personnelles - Pour la création d'une entreprise 	
A15	Au congé bonifié pour les fonctionnaires	
A16	Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale	
A17	A la mise en disponibilité d'office et de droit.	
A18	Aux aménagements d'horaires	
A19	<p>Au congé de formation professionnelle,</p> <p>Au congé pour validation des acquis de l'expérience,</p> <p>Au congé pour bilan de compétences,</p> <p>Au congé pour formation syndicale ;</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A20	<p>Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;</p> <p>Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle</p>	
A21	<p>Au congé de solidarité familiale, au congé de présence parentale ;</p>	
A22	<p>A la gestion des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;</p>	
A23	<p>A l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;</p>	
A24	<p>A la suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales</p>	
A25	<p>La reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée</p>	
A26	<p>Au recrutement des agents contractuels relevant de l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et à tous les actes afférents à leur gestion</p>	
	<p><u>II Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestions des ressources humaines, pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'Etat relevant des ministères en charge du développement durable et du logement et affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région ou d'un département de la région Nouvelle-Aquitaine.</u></p>	
	<p>Les décisions relatives :</p>	
A27	<p>A la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire,</p>	
A28	<p>Aux opérations de recrutement y compris pour le recrutement des travailleurs en situation de handicap en application du décret du 25 août 1995</p>	
A29	<p>Pour les stagiaires du corps des adjoints administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le report, la prorogation et la prolongation de stage - la titularisation et le refus de titularisation - le détachement pour nécessité de service et la réintégration à l'issue de cette période 	
A30	<p>A la répartition des réductions d'ancienneté et à l'application des majorations d'ancienneté ;</p>	
A31	<p>A l'avancement :</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> — l'avancement d'échelon ; — la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ; 	
A32	<p>Aux mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — qui entraînent ou non un changement de résidence ; — qui modifient la situation de l'agent ; 	
A33	A la suspension de fonctions en cas de faute grave	
A34	A l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires des 4 groupes	
A35	<ul style="list-style-type: none"> — A l'accueil et à l'affectation en position normale d'activité ; — A l'accueil en détachement et à l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres; — A l'intégration directe ; — A la mise en disponibilité ; — A la réintégration après détachement, disponibilité. 	
A36	<p>A La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'admission à la retraite ; — l'acceptation ou le refus de la démission ; — le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; — la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire 	
A37	Au reclassement pour l'inaptitude à l'exercice des fonctions	
A38	<p>Au maintien d'activité au delà de la limite d'âge</p> <p><u>III Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestions des ressources humaines, pour les ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié</u></p>	
A39	<p>Tous les actes afférents à la gestion administrative des ouvriers des parcs et ateliers</p> <p><u>IV- Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestion des ressources humaines, pour les fonctionnaires des corps et emplois listés à l'annexe I et les agents contractuels mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de</u></p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><u>gestion d'agents placés sous son autorité, affectés dans une direction départementale interministérielle de la région Nouvelle-Aquitaine</u></p>	
A40	Les actes mentionnés aux A18 à A26 de la présente décision	
A41	Les décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement par les articles 105 et 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n°2009-129 du 26 octobre 2009.	
	<p><u>V Autres actes de gestion :</u></p>	
A42	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>les arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p>	
A43	L'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles.	
A44	Les commissionnements et habilitations à procéder à des constatations ou contrôles.	
A45	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	
A46	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	
A47	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et responsabilité civile	Circ. N° 2003-64 du 3 novembre 2003)
A48	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 2 février 1993
A49	Autorisation de conduite des engins de l'Etat	
A50	Ordre de mission permanent	
	Ordre de mission à l'étranger	
A51	Ordre de mission particulier	
	<p><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></p> <p><u>SECTEUR TRANSPORTS</u></p>	
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	<p>Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié (transport de personnes).</p> <p>Décret N° 99-752 du 30/8/99</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		modifié Arrêté du 21 décembre 2015 (commissionnaires).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Article R1411-1, R1411-2 à 25 du code des transports
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 modifié (transports de marchandises). Art R1422 du code des transports (Commissionnaires).
B4	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises et des dérogations réglementaires à l'inscription au registre des transporteurs routiers Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes. Décisions de retrait des autorisations d'exercer, de suspension, de radiation du registre des transporteurs.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 modifié (transports routiers de marchandises)
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12/7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décision d'agrément des centres de formation ou de renouvellement concernant les stages complémentaires "commissions de transport"	Arrêté du 21/12/2015 (relatif à la délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaire de transport)
B7	Décisions d'agrément ou de retrait/ suspension des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des agents chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue Arrêté du 3/01/08 modifié (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)
B8	Agrément des centres de formation en charge des formations-examen et attestations de capacité de transport léger, et formations d'actualisation des connaissances.	Arrêté du 28/12/2011
B9	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B10	Convocation de la Commission territoriale des sanctions administratives	Art R3452-1 et suivant du code des transports
B 11	Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B 12	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
B 13	Délivrance et retrait des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
	Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes et radiation.	
	Décisions de radiation du registre des transporteurs routiers	
B 14	Contrôle des réglementations du transport routier de marchandises, de voyageurs et commissionnaires de transport, organisation du contrôle et transmission des affaires pénales.	
	C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES	
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
C2	Les décisions et actes relatifs aux procédures foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le cadre des compétences en matière de maîtrise d'ouvrage des opérations.	
	D - HABITAT, AMENAGEMENT, MOBILITE,	
D1	Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à : <ul style="list-style-type: none"> • l'animation des études ; • l'envoi des rapports et comptes-rendus; • aux aides aux entreprises. 	
D2	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D3	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D4	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D5	Tous actes et correspondances entrant dans le champ de compétence de l'agent et relatifs à la gestion et à l'animation des dossiers relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	
D6	Les contrats de travail des Architectes-Conseils et Paysagistes-Conseils de l'Etat	
	E - ENERGIE	
	Les courriers liés à l'instruction des demandes déposées dans le cadre des appels d'offres pour la production d'électricité	Code de l'énergie livre III
	Les actes, documents administratifs, correspondances, mises en demeure relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire de l'électricité (guichets ouverts, appels d'offres), de la mise en service au suivi des installations en phase d'exploitation.	
	Les courriers liés aux dispositifs de soutien aux électro-intensifs.	
	Les courriers relatifs au suivi du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables : état technique et financier (transfert de capacité...), révision et élaboration	
	F - SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	
	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux concours entre DREAL pour l'exercice de cette mission de contrôle.	
	G- PROTECTION DE LA NATURE	
G1	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce	Code de l'environnement
	Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.	Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce
G2	Les actes relatifs à l'hydrométrie et à la surveillance et la prévision des crues	Code de l'environnement, code de l'urbanisme,
	Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels	
G3	La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G4	<p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPOMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p> <p style="text-align: center;"><u>H - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>Signature des mémoires devant les tribunaux administratifs dans le cadre d'un référé.</p> <p style="text-align: center;"><u>I - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p>	
I1	<p>Les avis de l'autorité environnementale relatifs aux projets</p> <p>Les décisions après examen au cas par cas de réaliser une étude d'impact pour les projets</p>	
I2	<p>Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p> <p>Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</p> <p>Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.</p> <p>Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact pour les projets</p> <p>Les contributions aux cadrages préalables amonts pour les plans, projets et programmes</p>	

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-003

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement de la région
Nouvelle-Aquitaine

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décision de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82 n°213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, préfet de la Corrèze, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

DÉCIDE

Section I : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Article 1^{er}: subdélégation de signature est donnée à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué,
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint,

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de RBOP régional délégué, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé pour les programmes énumérés ci-après, ainsi qu'à effet de signer les pièces comptables et documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement :

- BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
- BOP 203 : infrastructures et services de transport ;
- BOP 205 : affaires maritimes;
- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- BOP 181 : prévention des risques.

Subdélégation de signature est également donnée à Isabelle BOUVET, Cheffe de la mission gouvernance, performance, innovation et Christophe PICOULET, Adjoint à la cheffe de mission gouvernance, performance, innovation et responsable du pôle RBOP pour signer les documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement pour les BOP précités.

Article 2 : subdélégation de signature est également donnée en tant que référent de BOP à :

- Marie-Isabelle ALLOUCH, Cheffe du service aménagement, habitat, construction (pour le BOP 135)
- Michel DUZELIER, chef du service déplacement, infrastructures, transports (pour les BOP 203 et 207)
- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef du service de prévention des risques naturels et hydrauliques (pour le BOP 181)
- Stéphane ALLOUCH, Chef de service du service patrimoine naturel (pour le BOP 113)
- Isabelle BOUVET, Cheffe de la mission gouvernance, performance, innovation (pour le BOP 217 - CPPEDMD)

à effet de signer les actes découlant de la fonction de référent de budget opérationnel de programme (hors décision de subdélégation de crédits).

Article 3 : subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations découlant de la fonction de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO), selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué, pour l'ensemble des BOP
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint pour le BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables;
- Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
 - BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
 - BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;

- Jacques REGAD, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,

- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;
- BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;

- Olivier MASTAIN, Directeur adjoint,
pour les BOP énumérés ci-après,

- BOP 181 : prévention des risques ;

aux chefs de services métiers et chefs de mission désignés ci-après :

- Stéphane ALLOUCH pour le BOP 113,
- Marie-Isabelle ALLOUCH pour le BOP 135,
- Thibaud DESBARBIEUX pour le BOP 174,
- Pierre-Paul GABRIELLI pour le BOP 181,
- Michel DUZELIER chef du service déplacement, infrastructures, transports pour le BOP 203 et pour le BOP 207,
- Véronique LAGRANGE pour le BOP 159,
- Benoît LOMONT pour le BOP 217 CPPEDMD.

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée en matière d'ordonnancement secondaire tant en dépenses qu'en recettes découlant de la fonction de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO), selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, aux autres agents désignés ci-après :

- **Pour le BOP 217 CPPEDMD ;**

Direction

Jacques REGAD, Directeur adjoint (pour l'action 6)

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet ; Nathalie LOOTVOET, Cheffe du pôle communication ; Jacky BROSSEAU, Chef du pôle appui à la direction

Mission Gouvernance, Performance et Innovation (MGPI)

Isabelle BOUVET, Cheffe de Mission ; Christophe PICOULET, Adjoint à la cheffe de mission et Chef du pôle RBOP délégué

Service Supports Mutualisés (SSM) :

Christine BERTHOME, Cheffe de service ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service ; Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service ; Hugues COLLIN, Chef du département financier et comptable et, chacun dans son domaine de compétences :

Franck MARTINIE, Responsable de la division informatique Nouvelle-Aquitaine ; Jean-Louis CHIOZE, Responsable de l'unité informatique de Bordeaux ; Pascal LAUSSAT, Responsable de l'unité informatique de Poitiers ; Christophe MARCADET, Responsable unité logistique de Bordeaux ; Eric PEYRONNET, Responsable de l'unité logistique de Limoges ;

Secrétariat général (SG)

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Serge MARCILLY, adjoint au Secrétaire Général ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière ;

Séverine GODIN, Cheffe de la division de proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire et animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Dolorès TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers ; Stéphane FAYAN, gestionnaire pilotage budgétaire et financier ; Elodie JUTEAU, gestionnaire budget et logistique ; Toufik OTMANI, chargé de prestation comptable (jusqu'au 30 avril 2019).

Danièle CARRIER, Cheffe de la division de proximité Limoges ; Marie-Christine SABATHIE, Adjointe à la cheffe de division de proximité Limoges ; Christelle ANDRIEUX, chargée de l'exécution et du suivi du budget.

Matthieu CAMELOT, chef du département des affaires juridiques ; Agnès BESSIERES, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux, Françoise RIVAS, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Poitiers.

Mission Connaissance et Analyse des Territoires (MICAT)

Didier CAISEY, Chef de mission; Patrice DUBOIS, Adjoint au chef de mission, Nicolas PRALONG Chef du pôle information géographique, André PAGES, Chef du pôle observations, études et statistiques ;

- **Pour le BOP 159 EIGM et le BOP 217 CPPEDMD**

Mission Développement Durable (MDD)

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Valérie DUBOURG, Cheffe du pôle sensibilisation gouvernance ; Philippe GARIN, Chef du pôle innovations et économie durable ;

- **Pour le BOP 203 et le BOP 207**

Service Déplacements Infrastructures et Transport

Michel DUZELIER, Chef du service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef du service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

Béatrice PANCONI, Cheffe du département investissements sur routes nationales Bordeaux, Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales Poitiers ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ;

Stéphane MORANÇAIS, Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires ;

Cedric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules Poitiers ; Mathias RACHET Chef de la division transports routiers et véhicules Bordeaux, Cédric JOSEPH, Chef de la division transports routiers et véhicules Limoges ; Gilles LECLERC, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Bordeaux ;

Claudine DUPONT; Pascal COSTA, Alexandre BRETHON, , Patrick PRAT, Michel GARDERE, Philippe DARLES, responsables d'opérations.

Pour la certification du service fait : Jean-Louis MATHIEU, Laurent QUERTAN, Frédéric MASSE, Florent LOPEZ, Christelle ETHEVE, Denis MORNAY, adjoints aux RDO, Didier MONNETREAU, Charlène GUILLOTEAU, Sophie ROY, Dominique LABOUREUR, Sophie DULAU, Chargés d'affaires foncières.

- **Pour le BOP 203**

Délégation zonale de défense et de sécurité

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à l'ingénierie, à la préparation et à la gestion des crises routières

- **Pour le BOP 113**

Service Patrimoine Naturel (SPN) :

Stéphane ALLOUCH, Chef de service, Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service ;

Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe du département Appui Support Transversalités.

Alain VÉROT, Chef du département biodiversité continuité espaces naturels ; Sophie AUDOUARD, Adjointe au chef de département et cheffe de la division aires protégées, mer et zones humides ; Olivier GOUET, Chef de la division Natura 2000.

Frank BEROD, Chef du département eau et ressources minérales ; Sébastien GOUPIL, Chef de division politique de l'eau et planification de l'eau et des ressources minérales ;

Annabelle DESIRE, Cheffe de la division réglementation espèces protégées ; Capucine CROSNIER, Cheffe de la division gestion des espèces connaissance et de stratégie biodiversité

Délégation zonale de défense et de sécurité

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

- **Pour le BOP 113 action 1**

Direction

Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe

Service Aménagement Habitat Construction (SAHC)

Marie-Isabelle ALLOUCH, Cheffe de service ; Jennifer LIEGEOIS, Adjointe à la cheffe de service ; Xavier VIAMONTE chef de division animation et support transversal ; Bruno LIENARD, Chef de division sites et paysages et adjoint à la cheffe de département ; Nathalie POEY, chargée de l'animation et de la gestion du BOP UTAH ; Catherine JAMIN, chargée de mission,

- **Pour le BOP 135**

Service Aménagement Habitat Construction (SAHC)

Marie-Isabelle ALLOUCH, Cheffe de service ; Jennifer LIEGEOIS, Adjointe à la cheffe de service ; Bruno LIENARD Chef de division sites et paysages et adjoint à la Cheffe du département aménagement et paysage ; Guillaume BOURJOL, chef du département construction ; Eric TIBI, adjoint au chef du département construction ; Fabien COUPE, chef du département habitat ; Julie DEHEM, adjointe au chef du département habitat ; Xavier VIAMONTE, chef de division animation et support transversal ; Nathalie POEY, chargée de l'animation et de la gestion du BOP UTAH ; Catherine JAMIN, chargée de mission,

- **Pour le BOP 135 Action 7 villes et territoires durables**

Mission développement durable

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ;

- **Pour le BOP 174**

Service Déplacements Infrastructures et Transport

Michel DUZELIER, Chef de service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ;

Cedric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules Poitiers ; Mathias RACHET Chef de la division transports routiers et véhicules Bordeaux, Cédric JOSEPH, Chef de la division transports routiers et véhicules Limoges ; Alain BOQUEL, Chef de l'unité contrôle des véhicules Limoges ; Alain PRIOLEAU, Chef de l'unité contrôle des véhicules Bordeaux ; Pierre ESCALE, Chef de l'unité contrôle des véhicules Poitiers ;

Service Environnement Industriel

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service ; Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service, Jean HUART, Chef du département énergie, sol et sous-sol ;

- **Pour le BOP 181**

Service Environnement Industriel

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service ; Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service ; Erick BEDNARSKI, Chef du département sécurité industrielle (jusqu'au 31 mai 2019) ; Séverine LONVAUD, Cheffe du département sécurité industrielle (à compter du 1^{er} juin 2019) ; Christophe MARTIN, Chef du département risques chroniques ; Jean HUART, Chef du département énergie, sol et sous-sol ;

Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué; Marie-Frédérique BACH, Cheffe du bureau administratif; Mickael BEAUQUIN, assistant comptable; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels; Christian BEAU, Adjoint au chef de service, chef du département ouvrages hydrauliques; Virgine AUDIGE, Adjointe au chef de service, cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne ; Chantal BEDZIECHORWSKI, gestionnaire comptable et administrative; Christian BROUSSE, Chef du département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente Atlantique et chef de division hydrométrie ; Pascal VILLENAVE, chef de la division prévision des crues Vienne Charente Atlantique ; Anthony Le ROUSIC, chef de la division prévision des crues Gironde Adour Dordogne ; Florian VARRIERAS, chef de la division ouvrage hydraulique Bordeaux ; Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de division hydrométrie Vienne Charente Atlantique ; Sylvain CHESNEAU, chef de la division hydrométrie Gironde Adour Dordogne.

Délégation est également donnée à Pierre-Paul GABRIELLI, Hervé DUPOUY et Marie-Christine BARBEAU pour les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

• Pour le BOP 181 – Action 9

Secrétariat général

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière

Séverine GODIN, Cheffe division proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire et animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Dolorès TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers

Division ASN Bordeaux

Hermine DURAND, cheffe de division

• Pour le BOP 159

Mission Evaluation Environnementale (MEE) :

Pierre QUINET, Chef de mission ; Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission ; Didier HUAULME, Chef du pôle plans schémas programmes ; Jamila TKOUB, Cheffe du pôle projets ; Marie-Hélène LAPEYRE-HAMOIR, responsable de gestion administrative ;

Mission Connaissance et Analyse des Territoires (MICAT)

Didier CAISEY, Chef de mission; Patrice DUBOIS, Adjoint au chef de mission;

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint

- Benoît LOMONT, Secrétaire général
- Laurent BORDE, Secrétaire général délégué
- Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière
- Serge MARCILLY, Adjoint au secrétaire général
- Séverine GODIN, Cheffe de la division de proximité Bordeaux
- Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire
- Dolores TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers
- Alain MEXIA, assistant exécution budgétaire
- Stéphane FAYAN, gestionnaire pilotage budgétaire et financier
- Elodie JUTEAU, gestionnaire budget et logistique

- Toufik OTMANI, chargé de prestation comptable
- Danièle CARRIER, cheffe de la division de proximité Limoges
- Marie-Christine SABATHIE, division de proximité Limoges
- Christelle ANDRIEUX, chargée de l'exécution et du suivi du budget

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et recettes de l'Etat, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les BOP énumérés ci-après :

- BOP 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- BOP 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretiens des bâtiments de l'Etat.

Section II : subdélégation de signature en matière de traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec les comptables assignataires:

Article 6 : Délégation est donnée à Christine BERTHOME, Cheffe du service supports mutualisés ; Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service supports mutualisés ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service supports mutualisés Bordeaux;

Nicolas MASREVERY, chef de la division gestion administrative – paie.

Valérie TEDDE, Responsable de l'unité gestion administrative et paie U1 Bordeaux (jusqu'au 31 mars); Mélanie POUVEREAU, Responsable de l'unité gestion administrative et paie U1 Bordeaux (à partir du 1^{er} avril 2019); Christine MARC, Responsable de l'unité gestion administrative et paie U2 Bordeaux.

Bertrand PETIT Chef de l'unité gestion administrative-paie DDT(M) ; Jessica DUJARDIN, cheffe d'unité gestion administrative-paie DIRCO.

Section III : subdélégation de signature en matière de validation des actes dans l'application CHORUS DT

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour valider dans l'outil CHORUS DT les actes d'ordonnancement secondaire, pris pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, aux agents identifiés ci-dessous et conformément au profil défini pour chacun d'entre eux.

Profil service gestionnaire : Jeannette BOUNEA, Nawroz SAINSON, Michelle GONZALES, Georgiana FERNANDES, Nadine HERISSON-MUTEL, Corinne ROUX, Laeticia MARCHADOUR, Odile TOUCHARD, , Sébastien PUYGRENIER, Marlène MARCEL, Natacha KALBFUSS, Muriel BERTAUD, Séverine MARTINET, Karine VEILLON, Delphine GOSSELIN, Martine PONCIN, Séverine GODIN, Dolores TONNET, Alain MEXIA, Elodie JUTEAU, Christelle ANDRIEUX, Nathalie PLANA, Virginie PAIN, Liberate NAHIMANA, Vanessa BOUTIER, Mickael BEAUQUIN, Chantal BEDZIECHORWSKI, Caroline RICHALET, Isabelle FOURRE, , Maria-Line RICHER, Marie-Isabelle KURZAWINSKI, Arlette MARTIN, Jocelyne TONDA, Sarah DAL ZOVO, , Agnès BAUDRY (jusqu'au 31 mai 2019), Maryse BAIGORRI, Jean-Philippe ARNAULT, Sylvie FIRMIN, Mireille COTTET, Thierry GOUZOU, Brigitte ROYER, Gisèle CASTILLE, Cécille LACHABROUILLI, Coralie LEVY, Véronique BEGOT, Martine LOPEZ, Marc LE DENMAT, Joelle DUCOURNEAU, Marie-Christine DE MAILLARD, Florence RODRIGUES, Benoit CERESO, Corinne DUBEGUIER, Bernard ARISTIPE, Virginie BEALAS, Caroline BECHADE, Véronique BONNIN-PIERRON, Sandra DIVERD, Sylvie DUHAMEL, Dany FURT, Johanna GROUSSIN, Marie-Rose LAMOURE, Séraphine LEHACAUT, Patricia LIBERT, Nathalie MERCIER, Marie-Christine SABATHIE, Sabrina THEREZO. Mauricette DHONT, Vanessa ROCA, Martine KUNTZ, Pierre RIBERA, Frédérique TEYSSIERES, Fabienne MILLAUD,

Profil gestionnaire de factures : Dolores TONNET, Martine PONCIN, Christelle ANDRIEUX, Marie-Christine SABATHIE

Profil gestionnaire valideur : Dolores TONNET, Martine PONCIN, Marie-Christine SABATHIE, Alain MEXIA, Elodie JUTEAU, Michelle GONZALES,

Article 8 : sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses,

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire.
- pour tous les BOP, les conventions de financement et actes d'attribution de subvention supérieurs à 150 000€ quel qu'en soit le bénéficiaire.

Article 9 : La présente subdélégation sera transmise à la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, à la Direction régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : Direction régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine, direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime, direction départementale des finances publiques de la Dordogne et direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 10 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 7 janvier 2019.

Article 11 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le **26 MARS 2019**

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-27-004

Arrêté n° 1 du 27/03/2019 portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur le réseau routier national



PRÉFECTURE DE ZONE SUD-OUEST

ARRÊTÉ

N°1 DU 27/03/2019

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE TOUTS VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE LA ZONE SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Considérant que les préfets de département de Dordogne et de Corrèze organisent un exercice de sécurité civile terrain le mercredi 27 Mars 2019 entre 19h et 24h sur l'autoroute A89 au niveau du tunnel de la Crête situé sur la commune de Beauregard de Terrasson dans le département de la Dordogne.

Considérant que le déroulement de l'exercice prévoit la fermeture de l'autoroute A89, dans le sens Périgueux-Brive, au niveau de la Bachellerie, en raison d'un accident TMD « transports de matières dangereuses »

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route et de mettre en œuvre une mesure réelle d'exploitation routière sur les départements de la Dordogne et de la Corrèze permettant de dévier tous les véhicules circulant sur l'autoroute A89 entre les échangeurs 17 et 18 pour le sens de circulation Périgueux → Brive.

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Dépt. (s)	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A89	Dordogne Corrèze	Périgueux→ Brive	Échangeur 17	Echangeur 18	Interdiction de circuler tous véhicules	Entre 19h et 24h

Article 2 : Stockage

Sans objet

Article 3 : Retournement

Sans objet

Article 4 : Itinéraire alternatif obligatoire (Déviation)

La section de l'autoroute A 89 comprise entre les échangeurs 17 et 18 dans le sens de circulation Périgueux→ Brive fait l'objet d'un itinéraire alternatif obligatoire (déviation) pour tous les véhicules selon les modalités définies ci-après :

- point d'ancrage : échangeur n° 17 (Thenon) département de la Dordogne
- itinéraire de déviation dans le département de la Dordogne : RD 6089 puis RD 60
- itinéraire de déviation dans le département de la Corrèze : RD 39 puis RD 133
- fin de déviation : échangeur n° 18 (Mansac) département de la Corrèze.

La mesure de gestion du trafic (itinéraire alternatif obligatoire : déviation) prise par le présent arrêté sera levée le 27 mars 2019 à minuit.

Article 5 : Restriction de vitesse

Sans objet

Article 6 : Interdiction de dépassement

Sans objet

Article 7 : Mesures complémentaires

Les mesures d'exploitation, prévues le mercredi 27 mars 2019 entre 19h et 24h, entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs d'information et de signalisation par le gestionnaire Vinci-autoroutes et les forces de l'ordre.

Article 8 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la Dordogne et de la Corrèze
- les présidents des conseils départementaux de la Dordogne et de la Corrèze.
- les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Corrèze
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de la Dordogne et de la Corrèze
- la directrice de la direction régionale de la société concessionnaire d'autoroute VINCI-autoroutes
- les maires des communes de Le Lardin Saint Lazare et Terrasson,

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

A Bordeaux, le 27/03/2019 à heures.

La préfète déléguée pour la défense et de sécurité de la zone
Sud-Ouest,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Valérie HATSCH

Arrêté n° 1 du 27/03/2019 portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur le réseau routier national

Article 1er - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du réseau routier national.

Article 2 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.



Article 3 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 4 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 5 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 6 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 7 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 8 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 9 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 10 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 11 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 12 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 13 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 14 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 15 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 16 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 17 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 18 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

Article 19 - Les véhicules sont classés en fonction de leur poids et de leur puissance.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-006

B 2019 26 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention cadre relative à la mise en œuvre du PPI sur la communauté de communes des Vals de Saintonge (17) entre la communauté de communes des Vals de Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 26

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention cadre relative à la mise en œuvre du PPI sur la communauté de communes des Vals de Saintonge (17) entre la communauté de communes des Vals de Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention-cadre n° 17-15-001 relative à la mise en œuvre du PPI sur la communauté de communes des Vals de Saintonge signée le 4 mai 2015 entre la communauté de communes des Vals de Saintonge (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du directeur général,

- APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention-cadre n° 17-15-001 relative à la mise en œuvre du PPI sur la communauté de communes des Vals de Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

En ce qui concerne,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-007

B 2019 27 Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes Vallée Dordogne Forêt de Bessède (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 27

Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes Vallée Dordogne Forêt de Bessède et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre entre la communauté de communes Vallée Dordogne Forêt de Bessède et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-008

B 2019 28 Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes du Pays de Fénelon (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 28

Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes du Pays de Fénelon et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre entre la communauté de communes du Pays de Fénelon et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROJEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-009

B 2019 29 Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes Portes Sud Périgord (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **29**

Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes Portes Sud Périgord (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre entre la communauté de communes Portes Sud Périgord et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pro. le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-010

B 2019 30 Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes du Sud Gironde (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **30**

Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes du Sud Gironde (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

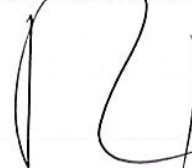
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre entre la communauté de communes du Sud Gironde et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration

Laurence ROUNEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-011

B 2019 31 Approbation du projet : convention cadre relative à l'habitat et au développement économique entre la communauté de communes du Pays Lauzun (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019-31

Approbation du projet : convention-cadre relative à l'habitat et au développement économique entre la communauté de communes du Pays Lauzun (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,


Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention-cadre relative à l'habitat et au développement économique entre la communauté de communes du Pays de Lauzun (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le Préfet,

*Poulet Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-012

B 2019 32 Approbation du projet : convention cadre relative à l'habitat et au développement économique entre la communauté de communes du Pays Lauzun (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019-32

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification d'un entrepôt en vue d'une opération mixte entre la commune de Roulet-Saint-Estèphe (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification d'un entrepôt en vue d'une opération mixte entre la commune de Roulet-Saint-Estèphe, la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-013

B 2019 33 Approbation du projet : convention opérationnelle pour le développement du centre-bourg entre la commune de Courçon (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019-33

Approbation du projet : convention opérationnelle pour le développement du centre-bourg entre la commune de Courçon (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,


Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention pour le développement du centre-bourg entre la commune de Courçon (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

-AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet *Pour le Préfet*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-014

B 2019 34 Approbation du projet : convention adhésion-projet en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Salignac-sur-Charente (17), la communauté de communes de la Haute-Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 34

Approbation du projet : convention adhésion-projet en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Salignac-sur-Charente (17), la communauté de communes de la Haute-Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

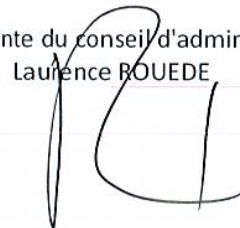
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention adhésion-projet en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Salignac-sur-Charente (17), la communauté de communes de la Haute-Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-015

B 2019 35 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Vibrac (17), la communauté de communes de la Haute-Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 35

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Vibrac (17), la communauté de communes de la Haute-Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Vibrac (17), la communauté de communes de la Haute-Saintonge et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-016

B 2019 36 Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention adhésion projet en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villars-les-Bois (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **36**

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention adhésion projet en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villars-les-Bois (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention adhésion projet n°17-14-034 en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villars-les-Bois (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'EPF de Nouvelle Aquitaine signée le 02 novembre 2015, et son avenant n°1 signé le 21 juillet 2016,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à la convention adhésion projet en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Villars-les-Bois (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration

Laurence ROUÉDÉ



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-017

B 2019 37 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Arnac-Pompadour (19), la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- ~~37~~

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Arnac-Pompadour (19), la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention-cadre n° 19-18-070 centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien signée le 21 août 2018 entre la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour (19) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Arnac-Pompadour (19), la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet, *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-018

B 2019 38 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Lubersac (19), la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019-38

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Lubersac (19), la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention-cadre n° 19-18-070 centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien signée le 21 août 2018 entre la communauté de communes du Pays de Lubersac Pompadour (19) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Lubersac (19), la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUFDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-005

B 2019 39 Approbation du projet : avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la ville de Bergerac entre la commune de Bergerac (24), la communauté d'agglomération Bergeracoise et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **39**

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la ville de Bergerac entre la commune de Bergerac (24), la communauté d'agglomération Bergeracoise et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la ville de Bergerac entre la commune de Bergerac (24), la communauté d'agglomération Bergeracoise et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-019

B 2019 40 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de La Feuillade (24), la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019-40

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de La Feuillade (24), la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de La Feuillade (24), la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUFÉ

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-020

B 2019 41 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Grives (24), la communauté de communes Vallée de la Dordogne Forêt de Bessède et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **41**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Grives (24), la communauté de communes Vallée de la Dordogne Forêt de Bessède et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

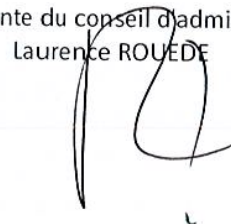
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

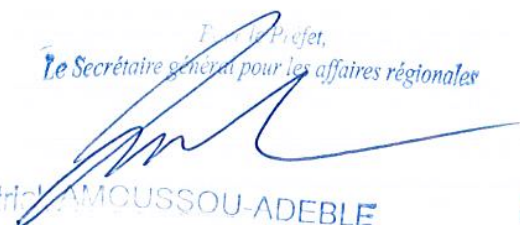
- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Grives (24), la communauté de communes Vallée de la Dordogne Forêt de Bessède et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUÉDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

*Par le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-021

B 2019 42 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Marsac-sur-l'Isle (24), la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **42**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Marsac-sur-l'Isle (24), la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Marsac-sur-l'Isle (24), la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-022

B 2019 43 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Vaunac (24), la communauté de communes Périgord Limousin et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 43

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Vaunac (24), la communauté de communes Périgord Limousin et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

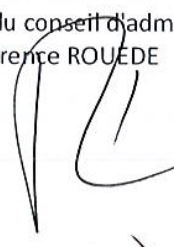
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Vaunac (24), la communauté de communes Périgord Limousin et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-023

B 2019 44 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre ancien entre la commune de Bourg-sur-Gironde (33), la communauté de communes du Grand-Cubzaguais et l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **44**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre ancien entre la commune de Bourg-sur-Gironde (33), la communauté de communes du Grand-Cubzaguais et l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention-cadre n° 33-18-101 signée le 29 octobre 2018 entre la communauté de communes du Grand Cubzaguais (33) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Bourg-sur-Gironde (33), la communauté de communes du Grand-Cubzaguais et l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-024

B 2019 45 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Braud-et-Saint-Louis (33), la communauté de communes de l'Estuaire et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 45

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Braud-et-Saint-Louis (33), la communauté de communes de l'Estuaire et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle n° 33-17-047 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Braud-et-Saint-Louis (33), la communauté de communes de l'Estuaire et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine signée le 15 février 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg, entre la commune de Braud-et-Saint-Louis (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-025

B 2019 46 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre Biganos (33), la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon nord (COBAN) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 46

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre Biganos (33), la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon nord (COBAN) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

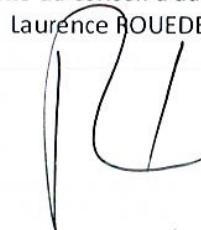
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre Biganos (33), la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon nord et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-027

B 2019 47 C Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Castillon-la-Bataille, la communauté de communes de Castillon-Pujols (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- ~~47~~

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Castillon-la-Bataille, la communauté de communes de Castillon-Pujols (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,


Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Castillon-la-Bataille, la communauté de communes de Castillon-Pujols (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 0 MARS 2019

Le préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-028

B 2019 48 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Laurent-du-Bois (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **48**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Laurent-du-Bois (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

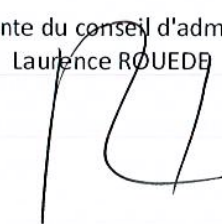
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Laurent-du-Bois (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-029

B 2019 49 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Lesparre-Médoc (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **49**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Lesparre-Médoc (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Lesparre-Médoc (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-030

B 2019 50 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Sauveur (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019-50

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Sauveur (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

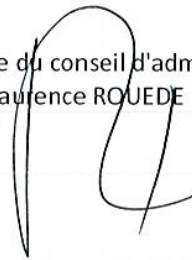
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Sauveur (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-031

B 2019 51 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Puch-d'Agenais (47) la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 51

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Puch-d'Agenais (47) la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

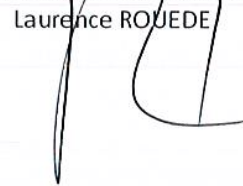
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Puch d'Agenais (47) la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-032

B 2019 52 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la dynamisation du centre-ancien entre la communauté de communes « Porte d'Aquitaine en Pays de Serres », la commune de Puymirol (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 52

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la dynamisation du centre-ancien entre la communauté de communes « Porte d'Aquitaine en Pays de Serres », la commune de Puymirol (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la dynamisation du centre-ancien entre la communauté de communes « Porte d'Aquitaine en Pays de Serres », la commune de Puymirol (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le

20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-033

B 2019 53 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Chabournay (86), la communauté de communes du Haut-Poitou et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 53

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Chabournay (86), la communauté de communes du Haut-Poitou et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention-cadre n° 86-17-046 relative à l'habitat et au développement économique signée le 21 décembre 2017 entre la communauté de communes du Haut-Poitou (86) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

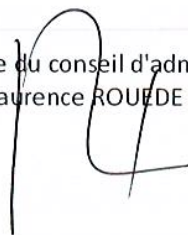
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière en renouvellement urbain entre la commune de Chabournay (86), la communauté de communes du Haut-Poitou et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-034

B 2019 54 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Benoît (86), la communauté urbaine de Grand Poitiers et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **54**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Benoît (86), la communauté urbaine de Grand Poitiers et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Saint-Benoît (86), la Communauté Urbaine de Grand Poitiers et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le Directeur général à signer la convention après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La Présidente du Conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-035

B 2019 55 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Sauvant (86), la communauté urbaine de Grand Poitiers et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **55**

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Sauvant (86), la communauté urbaine de Grand Poitiers et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention-cadre n° 86-14-004 relative à la mise en œuvre du PPI sur le territoire de Grand Poitiers signée le 26 septembre 2014 entre la communauté urbaine de Grand Poitiers (86) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Sauvant (86), la communauté urbaine de Grand Poitiers et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-036

B 2019 56 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le réinvestissement d'un commerce du centre-bourg entre la commune de Jauldes (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **56**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le réinvestissement d'un commerce du centre-bourg entre la commune de Jauldes (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le réinvestissement d'un commerce du centre-bourg entre la commune de Jauldes (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-037

B 2019 57 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique de la filière aéronautique entre la région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, la ville de Mérignac et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- ~~57~~

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique de la filière aéronautique entre la région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, la ville de Mérignac et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique de la filière aéronautique entre la région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, la ville de Mérignac et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-03-28-002

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours
d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au
titre de l'année 2019



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT
ADMINISTRATIF DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU le message ministériel du 20 février 2019 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs
- SUR** proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la préfecture de Lot-et-Garonne (47).

ARTICLE 2 : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 1.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g et libellée aux nom et adresse du candidat

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde www.gironde.gouv.fr / Démarches administratives / concours
- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr / Démarches administratives / concours
- par demande écrite en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX
- par retrait sur place à la préfecture de la Gironde / DRHAF
- pa retrait sur place à la préfecture de Lot-et-Garonne

ARTICLE 5 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 3 avril 2019 et au plus tard jusqu'au 3 mai 2019, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture de Lot-et-Garonne
Bureau des Ressources Humaines
Place de Verdun
47920 AGEN CEDEX 9

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

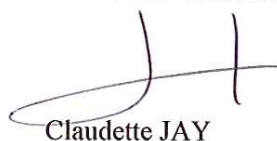
ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 MARS 2019

LA PREFETE PAR INTERIM,

Pour la préfète par intérim et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Financières



Claudette JAY

SGAMI

R75-2019-03-25-009

Arrêté donnant délégation de signature du général de corps
d'armée Jean-Pierre MICHEL, commandant la région
gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité
DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Sud-Ouest



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

ÉTAT-MAJOR

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature au général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL,
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST PAR INTERIM

VU le code de la défense, notamment son article R 3225-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 juin 2015 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de brigade François-Xavier BOURGES, commandant en second de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, en son article 45 ;

VU le décret du 18 juillet 2018 nommant Mme Valérie HATSCH Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la vacance momentanée du poste de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégués en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision INTJ1702741S du 15 février 2017, du directeur général de la gendarmerie nationale, portant désignation des responsables du budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, au général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de :

1° recevoir les crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Sud-Ouest (0152-DSOU) ;

2° répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution ;

3° procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement et en de crédits de paiement entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10.000 €, doivent être soumises à la validation préalable du préfet de zone ;

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Ouest qui lui apporte son concours.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation est donnée au général François-Xavier BOURGES, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 3

Délégation est également donnée au général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152 (BOP Sud-Ouest) relatifs :

- à la trésorerie militaire ;
- à la régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de zone, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 5

Le général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation de signature, par arrêté pris au nom du préfet de zone, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 6

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de corps d'armée commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 MARS 2019

la préfète de la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest par intérim,



Valérie HATSCH

